

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Réintégration d'un délégué syndical licencié.

197. — 19 mars 1982. — M. Raymond Dumont rappelle à M. le ministre du travail que le 16 juillet 1981, répondant à une question orale qu'il lui avait posée concernant le licenciement de deux délégués syndicaux par les établissements Leleu, cartonnerie à Lestrem (Pas-de-Calais), il avait conclu en déclarant : « Je ne manquerai pas de demander aux services de l'inspection du travail, de tenter, à nouveau, dans le cadre de leurs attributions, toutes les actions possibles pour qu'un de ces deux délégués puisse, dans les meilleures conditions, être réinséré dans le monde du travail. » Il lui signale qu'à ce jour ce délégué n'a toujours pas retrouvé d'emploi et qu'il est inscrit comme demandeur à l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.). Il lui indique par ailleurs que, selon les renseignements qu'il a obtenus, la direction des établissements Leleu se propose de signer un contrat de solidarité prévoyant la création de dix à quinze emplois nouveaux. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il y aurait là l'occasion de permettre la réinsertion dans le monde du travail de ce délégué.

*Table ronde interministérielle
sur l'organisation permanente des secours.*

198. — 20 mars 1982. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'il n'envisage pas de tenir avec les autres ministères concernés une table ronde sur le problème de l'organisation régionale et nationale des secours en temps de paix comme en temps de guerre. Cette table ronde, où seraient notamment invités les représentants de la fédération nationale des sapeurs pompiers français, devrait pouvoir lever les équivoques de certains projets actuels et permettre de préciser les conditions dans lesquelles pourraient être améliorées les structures existantes dans le cadre d'un commandement civil.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Rapatriés : installation des commissions paritaires.

4930. — 25 mars 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, quand il compte procéder à l'installation des commissions paritaires d'aménagement des dettes des rapatriés. Quelle sera leur composition.

Prévention des avalanches.

4931. — 25 mars 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'environnement quelle politique de prévention entend-il mettre en œuvre pour éviter les drames que provoquent les avalanches.

Création éventuelle d'un office de télévision européen.

4932. — 25 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** si le Gouvernement sera favorable à la création d'un office de télévision européen.

*Déficit de la sécurité sociale :
contribution exceptionnelle des pharmaciens.*

4933. — 25 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** s'il est exact qu'une contribution exceptionnelle de 4 p. 100 serait demandée aux pharmaciens d'officines pour participer à la résorption du déficit de la sécurité sociale. Cette taxe sera-t-elle également appliquée aux pharmaciens mutualistes.

*Commission nationale consultative permanente des rapatriés :
mise en place.*

4934. — 25 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés**, à quelle date il compte mettre en place la commission nationale consultative permanente. Quelle sera sa composition.

Droit de grève des fonctionnaires : dépôt éventuel d'un projet de loi.

4935. — 25 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il est exact qu'il envisage de soumettre au Parlement un projet de loi prévoyant l'extension du droit de grève à tous les fonctionnaires, quelle que soit leur responsabilité.

Lycée climatique de Font-Romeu : fermeture éventuelle.

4936. — 25 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la fermeture du lycée climatique et sportif de Font-Romeu est envisagée. Quel serait dans ce cas la destination de ces locaux.

*Instituteurs français en Algérie :
revalorisation de l'indemnité de déménagement.*

4937. — 25 mars 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le caractère insuffisant de l'indemnité forfaitaire de déménagement allouée aux instituteurs français en poste en Algérie avant 1962. Pour ce personnel, l'indemnité a été fixée par décret du 22 juin 1962 à 1200 francs pour un célibataire et 3560 francs pour un enseignant marié. Ces sommes permettaient à l'époque d'obtenir le déménagement de 6 et 18 mètres cubes. Elles ne donnaient plus droit en décembre 1980 qu'à 2 et 6 mètres cubes. Depuis de nombreuses années, les intéressés demandent la révision de ces chiffres forfaitaires de façon à ce qu'il soit tenu compte des prix réellement pratiqués par les entreprises de déménagement comme c'est le cas pour le personnel en fonction à l'office culturel français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de revaloriser les sommes susmentionnées.

*Situation des personnels
des lycées français à l'étranger détachés administrativement.*

4938. — 25 mars 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des personnels des lycées français à l'étranger détachés administrativement. Ces enseignants, fonctionnaires titulaires des cadres de l'éducation nationale, sont détachés auprès de la direction générale des relations culturelles de son département. Ils ne sont pas rémunérés par l'Etat français, mais ont toutes les obligations d'un fonctionnaire rémunéré au barème, sauf celle de la mobilité. Les établissements français à l'étranger ne sauraient fonctionner sans leur concours puisque le nombre des détachés au barème est modeste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner au vœu d'organisations professionnelles tendant à la reconnaissance de ces enseignants comme une catégorie de fonctionnaires titulaires exerçant à l'étranger relevant de la direction générale des relations culturelles. Il lui demande également s'il est envisagé de reconnaître à ces enseignants les mêmes droits que leurs homologues exerçant sur le territoire métropolitain de la France dans le domaine professionnel (reconnaissance des titres, équivalence des obligations de service), dans le domaine social (extension de la couverture maladie à l'étranger, droits à pension de vieillesse-allocations familiales), et en matière de rémunération (traitements au moins identiques à ceux des enseignants de même grade et échelon exerçant en métropole avec une indemnité de résidence d'un montant au moins égal à celle perçue en région parisienne). Il lui expose également que

ces enseignants sont recrutés localement; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire que ce recrutement soit plus centralisé et placé sous la responsabilité directe de la direction générale des relations culturelles (administration centrale) en ce qui concerne l'instruction des dossiers de candidature et leur examen par des commissions paritaires créées à cet effet.

Rémunération des coopérants.

4939. — 25 mars 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les dispositions du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 sur la rémunération des coopérants. Aux termes de cette disposition : « Pendant les six premières années de service dans un même Etat, l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales sera majorée de 20 p. 100 pour compenser la sujétion de mobilité. Cette majoration sera de 10 p. 100 pendant la septième et la huitième année, et sera maintenue, à titre personnel, à ce taux, au-delà de huit années pour les agents en service depuis plus de huit ans dans le même Etat à la date d'application du présent décret. » Il lui expose que les réductions ou la suppression de la majoration de 20 p. 100 précitée prévues au-delà de six, sept ou huit années d'exercice dans un même Etat créent une discrimination inéquitable entre les coopérants. Elles ne tiennent pas compte du fait qu'un coopérant, père ou mère de famille, peut difficilement changer d'affectation tous les six ans en raison des problèmes d'installation et de scolarité des enfants. Par ailleurs, ces réductions ou suppressions pénalisent les coopérants ayant servi dans un Etat où ils étaient appréciés et où ils avaient pu acquérir une connaissance et une expérience certaines des activités faisant l'objet de leur mission. Il lui demande, en conséquence, s'il entend, la majoration de 20 p. 100 précitée étant maintenue, supprimer les mesures restrictives prévues par le dernier alinéa de l'article 7 du décret du 25 avril 1978.

*Remboursement des voyages des enfants de coopérants :
simplification administrative.*

4940. — 25 mars 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les dispositions du décret n° 62-916 du 4 août 1962 et des circulaires DCT/CT/1 n° 30626 du 11 juillet 1963, titre II B, paragraphe 2, 3°, et DCT/CT n° 46113 du 16 décembre 1976 relatifs aux modalités de remboursement des voyages des enfants de coopérants scolarisés en France, à l'occasion de leurs congés scolaires. Il appartient aux coopérants de demander l'accord de la mission de coopération pour préfinancer le passage aérien de la France au pays d'affectation ainsi que le retour. Lorsque cet accord a été obtenu, le coopérant doit produire la décision du chef de la mission de coopération, une attestation de la scolarité de l'enfant et la souche du billet de transport à l'appui de sa demande de remboursement qu'il présente par l'intermédiaire du chef de la mission de coopération au ministère de la coopération. Le remboursement est calculé sur la base de la moitié du coût du passage aller-retour France-Etat d'affectation dans la limite du tarif le plus avantageux proposé par les compagnies aériennes en faveur de l'enfant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les chefs de mission de coopération disposent en l'espèce d'un pouvoir discrétionnaire ou si au contraire les accords de préfinancement ne peuvent être refusés que pour des motifs déterminés. Il lui demande s'il n'entend pas supprimer la procédure d'autorisation préalable dans un souci de simplification des formalités administratives et instituer un véritable droit au remboursement des voyages susmentionnés.

Coopérants non titulaires : difficultés de réinsertion en France.

4941. — 25 mars 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les graves difficultés rencontrées par les coopérants non titulaires exerçant au titre de la coopération scientifique et technique en matière de réinsertion et de titularisation en France à leur retour en France. Il lui expose notamment le cas des coopérants non titulaires âgés de plus de cinquante ans ayant exercé en Afrique des fonctions de direction dans le domaine des travaux publics, ayant eu plusieurs centaines de personnes sous leur autorité pendant plus de dix ans et qui, en vertu des dispositions actuelles, peuvent être révoqués avec un préavis d'un mois sans indemnité. A leur retour en France, compte tenu de leur âge, de la situation économique, ces personnels dont la compétence et le dévouement sont manifestes rencontrent des difficultés extrêmes pour retrouver un emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes prévues par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Société coopérative ouvrière de production : régime fiscal des indemnités de chômage.

4942. — 25 mars 1982. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, la situation des salariés fondateurs de société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.). Ceux-ci font apport à la société de l'indemnité de chômage que leur versent les Assedic. Bien que cette indemnité s'incorpore au capital de la société, elle est, en vertu de la législation en vigueur, soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Versée en une seule fois, elle a pour effet d'accroître considérablement les revenus de ces ex-salariés, entraînant pour ceux-ci une surcharge fiscale importante. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de distinguer, dans les indemnités de chômage versées aux salariés privés d'emploi, celles versées aux chômeurs et celles versées aux fondateurs de S.C.O.P., toute initiative tendant à sauvegarder l'outil de travail, et par suite des emplois devant être encouragée.

Retraite à soixante ans des travailleurs agricoles salariés : modalités.

4943. — 25 mars 1982. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs agricoles ayant dans les dernières années décidé d'occuper un emploi salarié. Compte tenu de la durée pendant laquelle ils auront cotisé à la sécurité sociale, ces travailleurs agricoles ne pourront sans doute pas bénéficier des récentes mesures adoptées par le Gouvernement concernant la possibilité de prendre la retraite à soixante ans, puisque la durée de cotisations de trente-sept ans et demi n'aura pas été effectuée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Carmaux : reconstruction du monument Jean-Jaurès.

4944. — 25 mars 1982. — **Mme Hélène Luc** rappelle à **M. le ministre de la culture** que le monument Jean-Jaurès, à Carmaux, a été détruit par un attentat le 30 septembre 1981. Elle lui demande s'il envisage, ou s'il a déjà décidé, de participer au financement de sa reconstruction.

Loire-Atlantique : création d'un musée maritime.

4945. — 25 mars 1982. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le grave déséquilibre qui existe en matière culturelle en France, entre la région parisienne (20 p. 100 de la population) et les autres régions. La moitié du budget national de la culture est consacrée à la seule région parisienne. En 1982, la dotation culturelle de 500 millions de francs, dont 150 millions seront distribués directement aux régions, ne compensera que très partiellement l'énorme inégalité existante. L'exposition universelle de 1989, et dans l'immédiat sa préparation, devraient être pour le Gouvernement l'occasion d'affirmer sa volonté de décentralisation culturelle. Il apparaît, dans cet esprit, nécessaire d'envisager dès maintenant la création en Loire-Atlantique, berceau de la construction navale et département du plus grand chantier français, d'une section du futur musée des sciences et de l'industrie, consacrée aux techniques de la construction navale, à la navigation maritime et à l'exploitation des océans. Un tel musée, financé à 100 p. 100 par l'Etat se situerait au niveau des grands musées maritimes étrangers et constituerait pour notre région un des pôles de l'exposition universelle de 1989. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage effectivement cette création dont l'importance serait fondamentale non seulement au niveau de l'histoire mais également pour le développement économique d'une région douloureusement frappée par la crise de l'emploi.

Réforme hospitalière : consultation des médecins.

4946. — 25 mars 1982. — **M. Bernard Legrand** demande à **M. le ministre de la santé** de procéder à une consultation préalable des médecins avant la mise en œuvre de la réforme hospitalière annoncée pour la fin de l'année 1982.

Etiquette « divers gauche » : interprétation.

4947. — 25 mars 1982. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître, dans les meilleurs délais, son interprétation, en matière électorale, de l'étiquette « divers gauche ».

Droit au travail des daltoniens.

4948. — 25 mars 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la situation des jeunes daltoniens à qui l'on refuse tout emploi dans les administrations publiques. Il lui demande ce qui est prévu pour leur garantir le droit au travail.

Situation de l'éducation surveillée dans le Val-de-Marne.

4949. — 25 mars 1982. — **M. Charles Lederman** a l'honneur de signaler à **M. le ministre de la justice** : 1° que les frais de déplacement des personnels de l'éducation surveillée du Val-de-Marne demeurent impayés pour 1981 ; 2° que les crédits destinés à l'étude d'un projet d'équipement d'un terrain appartenant à l'administration de l'éducation surveillée à Champigny-sur-Marne viennent d'être supprimés. Il lui demande donc de lui faire savoir : 1° pour quels motifs les frais de déplacement de 1981 n'ont toujours pas été remboursés aux personnels concernés et les dispositions qu'il compte prendre pour régler ce problème ; 2° la raison pour laquelle les crédits d'étude initialement prévus ont été supprimés alors même que ce projet, élaboré en concertation avec l'ensemble du personnel, avait été déposé par le directeur départemental, et les mesures qu'il compte prendre pour le rétablissement indispensable de ceux-ci.

Allocation aux adultes handicapés.

4950. — 25 mars 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que la référence aux ressources de l'année antérieure pour le service de l'allocation aux adultes handicapés peut pénaliser des personnes handicapées qui travaillent. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cas de changements de situation importants, qu'une prévision soit faite pour que le service des allocations soit rétabli au moment où la personne en a le plus grand besoin.

Situation des agents communaux.

4951. — 25 mars 1982. — **M. Georges Berthet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation défavorable faite aux agents communaux par rapport aux fonctionnaires de l'Etat à la suite des modalités d'application qui vont être définies pour la retraite à cinquante-sept ans. En effet, les fonctionnaires de l'Etat comptant trente-sept ans et demi de service pourront demander un congé de trois ans qui les amènera jusqu'à la retraite durant lequel ils percevront 75 p. 100 de leur dernier traitement alors que les agents communaux dans le cadre du contrat de solidarité, ne toucheront, au titre du revenu de remplacement, que 70 p. 100 de leur traitement. Il estime qu'il y a une injustice flagrante et il lui semblerait logique que toutes les dispositions approuvées récemment par le conseil supérieur de la fonction publique puissent être étendues aux agents communaux après, bien sûr, délibération des conseils municipaux. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour harmoniser la situation de ces deux catégories de fonctionnaires.

Manifestations sportives : rémunération des services d'ordre.

4952. — 25 mars 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que lors des courses cyclistes ou autres manifestations sportives empruntant la voie publique, les sociétés organisatrices doivent supporter la rémunération des services d'ordre. C'est une dépense souvent très lourde qui vient ainsi grever le maigre budget des associations dont les moyens sont uniquement constitués de cotisations et de subventions. A l'époque où l'on veut donner davantage à la jeunesse le goût du sport et de la compétition, il serait normal de faciliter la vie associative sportive et, en conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de laisser à la charge de l'Etat les frais entraînés par les services d'ordre et de sécurité sur la voie publique.

Taxe locale d'équipement : délai de versement.

4953. — 25 mars 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété pour s'acquitter, dans le délai qui leur est imparti, du montant de la taxe locale d'équipement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de revoir rapidement et dans un esprit plus large la durée du délai de versement de ladite taxe, avec un fractionnement échelonné sur six ans.

*Entreprises du bâtiment :
conséquences des nouvelles mesures sociales.*

4954. — 25 mars 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'ordonnance ramenant la durée légale du travail à trente-neuf heures et sur la rétroactivité des droits à la cinquième semaine de congés payés. Il lui fait remarquer que, dans le secteur des travaux publics et du bâtiment, les entreprises présentent généralement un plan de charge insuffisamment garni et que tout alourdissement des charges sociales supportées par ces entreprises risque de les placer dans une situation irréversible qui se retournerait inévitablement contre l'emploi. Le surcroît engendré par l'application de la semaine de trente-neuf heures et la cinquième semaine de congés payés n'est pas supportable par les entreprises du bâtiment, d'autant plus qu'un grand nombre de marchés sont conclus à prix fermes. Afin de préserver l'activité dans ce secteur de notre économie, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre, à l'égard des entreprises du bâtiment, les mesures de compensation qui s'imposent et à défaut desquelles ces entreprises se verraient dans l'obligation de déposer leur bilan, ce qui ne pourrait qu'aggraver le taux de chômage déjà important dans le bâtiment et compromettre de façon plus générale la situation de l'emploi.

F.R. 3 Ajaccio : organisation et attribution des temps d'antenne.

4955. — 25 mars 1982. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui préciser : 1° comment est organisée administrativement l'antenne de F.R. 3 d'Ajaccio ; 2° quelles sont les règles qui régissent les temps d'antenne consacrés aux candidats et partis politiques engagés dans une élection.

Antennes nationales : sectarisme.

4956. — 25 mars 1982. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de la communication** quelles mesures il entend prendre concrètement pour que cesse sur les antennes nationales financées sur des deniers publics le sectarisme manifeste qui se développe de façon intolérable depuis le 10 mai 1981.

Corse : départ éventuel de l'escadrille « 55 S ».

4957. — 25 mars 1982. — Devant l'émotion générale et légitime de la population engendrée par l'annonce faite par la presse régionale du départ imminent de Corse de l'escadrille « 55 S », **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne paraît pas nécessaire, dans le cas où cette information serait fondée, de rendre publiques les raisons qui auraient motivé sa décision, certains esprits chagrins pouvant donner à ce départ une autre signification.

*Départ éventuel de l'escadrille « 55 S » d'Ajaccio :
mesures compensatoires.*

4958. — 25 mars 1982. — Si la décision était prise par lui de retirer d'Ajaccio l'escadrille « 55 S », **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir chiffrer le préjudice économique que ce départ entraînerait pour Ajaccio, cette base faisant vivre de nombreuses familles, et de bien vouloir lui préciser quelles mesures compensatoires il entendrait prendre en faveur du chef-lieu de région.

Utilisation d'affiches tricolores en période électorale.

4959. — 25 mars 1982. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le caractère illégal de la propagande électorale des candidats d'un grand parti de la majorité qui apposent systématiquement des affiches aux trois couleurs. Ces agissements étant formellement prohibés au titre de l'article L. 27 du code électoral, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la légalité républicaine.

Rétablissement du mérite social.

4960. — 25 mars 1982. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les possibilités de récompenser les mérites des personnes qui se dévouent particulièrement dans le domaine social. La distinction du Mérite social, instituée en 1936 afin de récompenser les citoyens ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions sociales a été supprimée lors de la création, en 1963, de l'ordre national du Mérite. Or, le deuxième ordre national, décoration d'attribution limitée, ne permet pas de distinguer toutes les activités sociales bénévoles et ignore une

partie des personnes qui se consacrent, avec modestie et dévouement, au bien de leurs semblables. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rétablir l'existence du Mérite social ou de créer une autre distinction honorifique équivalente.

Accès aux établissements spécialisés des personnes âgées.

4961. — 25 mars 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des personnes âgées invalides qui, après avoir bénéficié des progrès de la science, n'ont pas accès aux instituts spécialisés qui leur permettraient de finir leur vie décemment, à cause du coût exorbitant demandé par ces institutions. Peut-elle lui préciser comment elle compte rendre accessibles ces établissements aux personnes âgées invalides qui en ont besoin, sans qu'il y ait de sélection par l'argent.

Utilisation du tiers payant : suites données au rapport.

4962. — 25 mars 1982. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en juillet 1979 **M. Heilbronner** a remis au ministre de l'époque un rapport sur l'utilisation du tiers payant, rapport dans lequel il citait un certain nombre d'abus que ses enquêtes lui avaient permis de constater. Il lui demande donc quelles suites il entend donner à ce rapport, et notamment s'il compte réprimer les diverses fraudes dénoncées dans ce rapport.

Déclaration d'un membre du Gouvernement.

4963. — 25 mars 1982. — **M. Pierre Vallon** expose à **M. le Premier ministre** qu'il paraît nécessaire d'informer les membres du Gouvernement des activités de **M. le Président de la République**. En effet, à la veille de sa rencontre avec le président Reagan, un membre du Gouvernement, en l'occurrence le ministre du commerce et de l'artisanat, a déclaré publiquement : « Le seul homme d'Etat du monde qui fasse sérieux à côté du rigolo Reagan, c'est François Mitterrand ». Dans la mesure où il aurait été informé de la rencontre entre le président français et le président américain, prévue pour le jeudi 11 mars, il n'aurait certainement pas prononcé une telle phrase à la veille de la rencontre. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir confirmer que l'ensemble du Gouvernement solidaire ne considère pas le président Reagan comme un rigolo.

*Projet de loi sur la vie associative :
consultation des parlementaires.*

4964. — 25 mars 1982. — **M. Pierre Vallon** expose à **M. le Premier ministre** que tous les parlementaires de la majorité et de l'opposition ont reçu, par l'intermédiaire des préfets, une note concernant la préparation du projet de loi sur la promotion de la vie associative, cette note comprenant des éléments d'exposé des motifs ainsi que les hypothèses fondamentales du projet de loi. Il lui demande si la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ne justifierait pas que les parlementaires soient peut-être informés mais qu'il ne leur soit pas demandé leur avis quant à la préparation même du texte qui est du ressort essentiel du pouvoir exécutif. Il lui demande si cette pratique doit se généraliser et dans cette hypothèse pourquoi le Gouvernement ne consulte pas l'ensemble des parlementaires, députés et sénateurs, avant tout dépôt de projet de loi.

Médecine préventive : choix des actes remboursés.

4965. — 25 mars 1982. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre de la santé** les nombreuses déclarations par lesquelles il a indiqué la priorité qu'il souhaitait donner aux actions de prévention dans le cadre de sa nouvelle politique de la santé. Il constate toutefois que cette priorité ne s'inscrit toujours pas dans la réalité, puisqu'à l'heure actuelle aucun élargissement de la réglementation de l'assurance maladie n'est intervenu afin de prendre en charge le remboursement des médicaments utilisés à titre préventif, tel le vaccin anti-grippal, le problème de la prévention faisant encore l'objet d'une « étude approfondie » selon la réponse faite le 21 janvier 1982 à la question d'un de ses collègues. Il déplore que, par suite du retard apporté à la solution de ce problème, aucune mesure ne soit encore prévue en ce qui concerne le vaccin anti-grippal, objet de la question précitée. Il prend acte par contre de la décision du Gouvernement, à la suite des déclarations faites par **M. le Président de la République** le 8 mars 1982, d'introduire dans le projet de loi portant réforme de la sécurité sociale qui sera prochainement soumis au Parlement une disposition modifiant les règles de l'assurance maladie, afin d'autoriser la prise en charge à 70 p. 100 des dépenses afférentes à l'interruption volontaire de grossesse. Il constate que dans ces conditions l'interruption volontaire de grossesse va figurer à l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, aux côtés des produits contraceptifs. C'est pourquoi il lui demande : 1° Si son intention n'est pas en fait de reconnaître

officiellement l'avortement comme un moyen de contraception ; 2° Quel sort il entend réserver aux dispositions restrictives de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 et plus particulièrement à son article 13 qui stipule « qu'en aucun cas l'interruption volontaire de grossesse ne doit constituer un moyen de régulation des naissances » ; 3° Comment il envisage de concilier l'incitation à l'avortement que constitue la banalisation de cet acte considéré jusque-là comme infiniment grave avec les dispositions des articles L. 645 à L. 650 du code de la santé publique qui répriment toute provocation à l'avortement ; 4° S'il se propose de limiter cette première étape prioritaire de sa politique de prévention à la seule interruption volontaire de grossesse et de maintenir son refus d'étendre dès maintenant les dispositions de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale au remboursement de certains médicaments couramment utilisés à titre préventif et notamment du vaccin antigrippal.

*Mesures fiscales d'encouragement
à la réhabilitation de l'habitat ancien.*

4966. — 25 mars 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la différence de traitement préjudiciable à la réhabilitation de l'habitat ancien observée dans la déduction fiscale des intérêts des emprunts selon qu'il s'agit d'une construction neuve ou de réparations et d'aménagements portant sur la résidence principale. Dans le premier cas (construction neuve), la totalité des emprunts peut être déduite. Dans le second cas (réhabilitation de l'habitat ancien), seul est retenu le financement de l'acquisition et des grosses réparations. Cette dernière notion laisse en dehors du champ des aménagements intérieurs (cloisons, salles d'eau, sanitaires, etc.). Une telle disparité est dissuasive pour la sauvegarde de l'habitat ancien. Il aimerait que lui soit donnée confirmation de cette situation, l'indication des motifs qui la justifient et, le cas échéant, les mesures qui pourraient être prises dans le sens d'un soutien à l'habitat ancien.

Taxe sur les salaires : employés de maison.

4967. — 25 mars 1982. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que l'article 13 de la loi de finances pour 1982, voté avec son accord, met fin à la tolérance par laquelle les personnes ayant recours à un employé de maison étaient dispensées de la taxe sur les salaires et de la déclaration correspondante. Il a pris bonne note des informations parues dans la presse, suivant lesquelles l'application de la disposition nouvelle était suspendue pendant l'étude du projet de réforme fiscale devant inclure une modification de la législation relative à la taxe sur les salaires. Il lui fait observer que l'assujettissement de ces personnes à la taxe sur les salaires ne frapperait pas seulement les familles disposant des revenus les plus élevés et aurait des conséquences fâcheuses sur le marché de l'emploi sans cependant garantir la transparence fiscale. En effet, l'application de la mesure en cause risquerait d'entraîner la suppression de certains emplois et, dans une proportion probablement plus importante, encouragerait le recours au « travail noir ». Il lui demande en conséquence : 1° de renoncer, dans le projet en cours de préparation, à soumettre les personnes utilisant les services des employés de maison à la taxe sur les salaires, ou à tout le moins de prévoir un taux réduit ; 2° afin de limiter les risques ci-dessus énoncés, d'indiquer en tout état de cause sans plus attendre ses intentions en la matière.

Rétablissement du tarif « journaux ».

4968. — 25 mars 1982. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les problèmes posés par la suppression du tarif journaux en novembre 1981. Ce tarif, qui était en septembre 1981 de 0,80 franc par 100 grammes, a été en effet remplacé par le tarif plus non urgents, soit 2 francs par 100 grammes. Une telle mesure lèse gravement les éditeurs de petites revues ainsi que les journaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable de rétablir ce tarif et, dans le cadre du développement de la lecture, de l'étendre aux envois de livres afin de favoriser la vente des livres à faible diffusion.

Centre de soins : suppression de l'abattement tarifaire.

4969. — 25 mars 1982. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que l'abattement tarifaire dont reste frappé chaque centre de soins infirmiers est toujours en application. Actuellement d'un taux de 7, 10 ou 13 p. 100 suivant le cas, cette mesure continue de compromettre l'existence de toutes ces structures de soins en aggravant leurs difficultés financières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai est envisagée la signature de l'arrêté de suppression de l'abattement tarifaire, conformément aux engagements pris par **M. le Président de la République** lors de sa campagne électorale.

Loi sur la décentralisation : conséquences sur le protocole.

4970. — 25 mars 1982. — **M. René Tomasini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si l'entrée en vigueur de la loi sur la décentralisation entraînera une modification du rang protocolaire des autorités régionales, départementales et locales dans les cérémonies publiques telles qu'elles résultent du décret du 16 juin 1907, notamment en ce qui concerne les membres du corps préfectoral et les présidents des assemblées régionale et départementale.

Tiers monde : aménagement de villes nouvelles.

4971. — 25 mars 1982. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'opportunité de permettre aux établissements publics d'aménagement des villes nouvelles de faire profiter les pays du tiers monde de leur expérience en les autorisant à prêter leur concours pour la réalisation de villes nouvelles dans lesdits pays. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Eventail hiérarchique de la fonction publique :
opportunité d'un recensement.*

4972. — 25 mars 1982. — **M. René Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'opportunité d'un resserrement de l'éventail hiérarchique de la fonction publique qui est déjà le moins ouvert de l'ensemble des secteurs public et privé, surtout si l'on considère qu'en tout état de cause l'écart des rémunérations nettes est plus réduit que celui des rémunérations brutes. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Administrateurs civils : déroulement de carrière.

4973. — 25 mars 1982. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des administrateurs civils qui constituent la cheville ouvrière des administrations centrales. La plupart d'entre eux se retrouvent à moins de cinquante ans sans autre perspective de carrière que celle de la retraite, alors que leurs camarades des autres corps de l'Etat issus de l'E.N.A. ou des grands corps techniques peuvent espérer un déroulement de carrière beaucoup plus favorable. La création du grade d'administrateur général envisagée depuis plusieurs années permettrait de débloquent cette situation sans constituer pour autant une charge excessive pour les finances publiques, en raison du nombre peu élevé de fonctionnaires concernés. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Démocratisation du trafic aérien.

4974. — 25 mars 1982. — **M. René Tomasini** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la crise que traverse actuellement le transport aérien mondial en général, et français en particulier du fait de la récession économique a pour effet d'abaisser le taux de remplissage des appareils, ce qui augmente le déficit des compagnies aériennes supporté, lorsqu'il s'agit de compagnies nationales, par les contribuables, dont un certain nombre ne peuvent accéder à ce mode de transport en raison des tarifs trop élevés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une démocratisation du trafic aérien en faveur de cette clientèle potentielle (vente de billets à tarif réduit quelques heures avant le décollage, etc.).

C.N.R.S. : nombre de départs de chercheurs.

4975. — 25 mars 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de chercheurs qui ont quitté le C.N.R.S. depuis le 10 mai 1981. Il lui demande par ailleurs de lui préciser le nombre de ceux-ci qui ont choisi de s'installer à l'étranger depuis cette date.

Conventions de répartition des services départementaux : modalités.

4976. — 25 mars 1982. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui indiquer quelles mesures il a prises pour que les présidents de conseils généraux ne soient pas contraints, à la date du 26 mars, à signer les futures conventions de répartition des services départementaux dans de mauvaises conditions, compte tenu de leur importance pour les personnels et la bonne administration du département.

Application de la loi relative aux droits et libertés des communes.

4977. — 25 mars 1982. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le Gouvernement, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1982, entend déposer un projet de loi complétant la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il lui expose que, en effet, la promulgation et la publication de cette loi au *Journal officiel* du samedi 6 mars 1982, suivies d'une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 5 mars 1982 (publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1982, pose un problème d'ordre juridique. En effet, seuls la loi ou le règlement peuvent être opposables aux communes. Or, la loi telle qu'elle a été publiée, et compte tenu de l'annulation par le Conseil constitutionnel d'un certain nombre de ces dispositions, apparaît comme incomplète. Par ailleurs dans son état actuel, la loi applicable est difficilement compréhensible, notamment en ce qui concerne la procédure de contrôle de légalité, alors que les maires et les présidents de conseil général ou régional auront à les mettre en œuvre dès le mois prochain.

Application de la loi relative aux droits et libertés des communes (contrôle de légalité).

4978. — 25 mars 1982. — **M. Pierre Schiélé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la circulaire relative à l'application de la loi de décentralisation et notamment du contrôle de légalité. Il lui demande de lui préciser si l'absence d'instructions aux préfets concernant les procédures amiables de concertation avec les élus locaux doit être interprétée comme l'abandon de la concertation entre les représentants de l'Etat et les maires, à laquelle sont très attachés tous les acteurs de la vie locale; ou si l'on doit considérer que les préfets sont libres de la pratiquer ou non, ce qui introduirait des disparités importantes dans le mode d'exercice du contrôle de légalité dans les différents départements.

Limitation de l'importation des bois étrangers.

4979. — 25 mars 1982. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle envisage, dans un pays de forêts, comme la France, pour limiter les importations massives de bois étrangers. Les importations de ces bois aggravent le déficit du commerce extérieur et augmentent la perte en devises. Il indique que la concurrence que les sciages importés font subir aux productions nationales françaises doit peut-être être envisagée dans le cadre d'une organisation du marché du bois. Il serait désireux de connaître les conclusions de la mission confiée par le Premier ministre à **M. le député Duroure** sur le problème de la forêt et de la filière bois et quels seront les grands axes d'une nouvelle politique dans ce domaine. Il insiste sur le fait que l'importation des bois étrangers, et en particulier des bois canadiens, soit limitée à la satisfaction des besoins complémentaires et exceptionnels et que toutes mesures soient prises afin que cette importation ne puisse dérégler notre marché intérieur et permette aux bois de notre pays de redevenir compétitifs afin d'en assurer un juste rendement et le maintien de nombreux emplois.

Ramassage scolaire : renforcement de la sécurité.

4980. — 25 mars 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la sécurité dans les transports et particulièrement sur le problème de la surveillance des élèves dans les cars de ramassage scolaire et également sur l'entretien et l'état du matériel utilisé. En se fondant sur le bilan des accidents survenus dans le transport des écoliers l'année dernière, il est à déplorer 11 décès et 80 blessés plus ou moins atteints. Il lui demande quelles solutions il envisage pour renforcer la sécurité dans les transports d'élèves.

Prêts aux jeunes agriculteurs.

4981. — 25 mars 1982. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour que l'enveloppe nationale de prêts aux jeunes agriculteurs arrêtée chaque année soit en corrélation réelle avec la demande afin de diminuer les files d'attente devant les caisses du crédit agricole.

Réorganisation de la chasse : contenu du projet de loi.

4982. — 25 mars 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer les grandes lignes de son projet de la réorganisation de la chasse dans notre

pays. L'union nationale des présidents de la fédération départementale des chasseurs s'est inquiétée « d'un éventuel démantèlement des fédérations ». Cette association a également exprimé son refus de l'éventuelle tutelle d'un ministère des forêts qui serait créé et déclare désirer fermement rester auprès du ministère de l'environnement doté de moyens renforcés pour une véritable protection de la nature. Cette association a également déposé un projet de restructuration de la chasse renforçant la mission des fédérations.

Répartition de la charge financière dans le cadre de regroupements pédagogiques.

4983. — 25 mars 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il serait possible de lui indiquer, dans le cadre de regroupements pédagogiques accomplis par plusieurs communes, s'il est envisagé le problème de la répartition intercommunale des charges scolaires notamment en tenant compte de la charge financière que supporte la commune accueillante et celles qui participent à ce regroupement.

Structures d'accueil des enfants en milieu rural.

4984. — 25 mars 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé de la famille**, sur le problème des structures d'accueil des enfants. Il lui demande s'il est envisagé de créer des crèches familiales rurales et d'une façon plus générale quels sont les moyens recherchés pour renforcer les capacités d'accueil des équipements se trouvant en milieu rural et les grandes lignes de la politique gouvernementale en la matière.

Modalités d'octroi de la prime de développement régional.

4985. — 25 mars 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui indiquer les dispositions prises par le Gouvernement, notamment à la suite de la réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire du 19 novembre 1981, et les grandes lignes de la réforme des primes d'aides régionales aux entreprises.

Circulation routière : bilan de l'enseignement scolaire.

4986. — 25 mars 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, depuis l'application de la loi qui a rendu obligatoire dans l'enseignement scolaire des règles de sécurité relative à la circulation routière, il est possible de faire un bilan de cet enseignement.

Lycées d'enseignement technique et professionnel : crédits de fonctionnement.

4987. — 25 mars 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées d'enseignement technique et professionnel. Les crédits consacrés au fonctionnement de ces établissements représentent une part trop faible dans le budget de l'éducation nationale en dépit d'une hausse réelle. Le manque de moyens au niveau du fonctionnement est aggravé par la répartition actuelle de la taxe professionnelle dont une grande part est conservée par les entreprises pour leur propre système de formation, un certain nombre d'autres entreprises préférant, afin de se constituer une trésorerie de fonctionnement, verser seulement en fin d'année sous forme d'impôt les sommes qu'elles ont ainsi conservées. Il lui demande s'il est envisagé d'augmenter les crédits de fonctionnement accordés aux L.E.T. et aux L.E.P., afin de rattraper un retard important qui handicape lourdement un enseignement essentiel dans notre vie économique. Il lui demande par ailleurs que soient réexaminés les critères d'attribution de la taxe d'apprentissage.

Région du Perche : prêts aux jeunes agriculteurs.

4988. — 25 mars 1982. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'installation des jeunes agriculteurs dans les régions d'élevage, notamment le Perche; il lui demande si elle envisage d'étendre les prêts aux jeunes agriculteurs au drainage dans le cadre des plans de développement de l'élevage.

Mesures en faveur des agriculteurs en faillite.

4989. — 25 mars 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle envisage de prendre des mesures pour les agriculteurs en faillite : formation professionnelle nouvelle, indemnités de chômage.

Prêts aux jeunes agriculteurs.

4990. — 25 mars 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à accorder plus rapidement des prêts aux jeunes qui veulent s'installer pour diminuer les files d'attente dans les caisses de crédit agricole.

Abaissement de la charge foncière.

4991. — 25 mars 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre pour abaisser la charge foncière qui grève de façon redoutable les charges des agriculteurs qui s'installent ou s'agrandissent.

Situation de la S. A. F. E. R. de la région Centre.

4992. — 25 mars 1982. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre la S. A. F. E. R. (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) de la région Centre qui ne dispose plus de crédits travaux. Or les exploitations mises en vente du fait, soit du départ du fermier, soit de l'absence de succession, ont le plus souvent besoin d'améliorations temporaires, notamment dans les zones d'élevage. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre à cette question des subventions pour travaux d'aménagement.

Communes : prêts d'équipement courant.

4993. — 25 mars 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'augmentation sensible des charges des petites communes due à la hausse générale des prix et des difficultés qu'elles éprouvent à financer leurs dépenses d'équipement, notamment de voirie, d'élever le montant maximum des prêts d'équipement courant pouvant être accordé par la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne aux communes de moins de 2 000 habitants, qui avait été fixé, au premier trimestre 1979, à 100 000 francs et qui n'a jamais été réévalué depuis cette date.

Podologie : création de postes dans les services de diabétologie.

4994. — 25 mars 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'absence de spécialistes podologues dans les services de diabétologie. Il lui demande s'il envisage la création de postes dans cette spécialité, ce qui, de l'avis des médecins concernés, serait important dans le traitement des diabétiques pour la prévention des ulcères de pieds qui sont une conséquence du diabète.

Réfractaires de la guerre d'Algérie : calcul de la retraite.

4995. — 25 mars 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des retraités des Français qui ont refusé de faire la guerre au peuple algérien et qui ont passé plusieurs années en prison. Au moment du vingtième anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, il lui demande s'il serait possible que puisse être pris en compte pour le calcul de la retraite, le temps passé en prison pour cette catégorie de personnes.

Politique à l'égard du Nicaragua.

4996. — 25 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si les mesures d'exception prises par le Gouvernement du Nicaragua ne seraient pas de nature à infléchir notre politique à l'égard de ce pays. La suspension de tous les droits individuels et constitutionnels, la proclamation de l'état d'urgence représentent un durcissement très net que semble justifier davantage une situation intérieure qu'une menace étrangère.

Protection des marais salants : mesures.

4997. — 25 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection des marais salants. Quelle superficie représentent-ils actuellement. Quels sont les chiffres de leur production de sel et des autres ressources minérales qu'ils fournissent.

Aides ménagères : nombre de créations de postes.

4998. — 25 mars 1982. — **M. Pierre Louvot** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, s'exprimant en octobre dernier devant le congrès de l'union nationale des associations de soins et services

à domicile (U. N. A. S. S. A. D.), **M. le secrétaire d'Etat** chargé des personnes âgées avait annoncé la création, dès le 31 décembre 1981, de cinq mille nouveaux postes d'aides-ménagères. Souhaitant apprécier, compte tenu des espoirs ainsi suscités, l'accroissement des effectifs qui a pu être réalisé depuis lors, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'emplois qui ont pu être ainsi créés et pourvus depuis le 1^{er} janvier 1982.

Horticulture : conséquences de l'augmentation du prix du fuel.

4999. — 25 mars 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la forte incidence du fuel et du gaz sur les coûts de production en matière horticole accable une profession déjà touchée par la concurrence déloyale des productions hollandaises qui bénéficient de dégrèvements de taxes très importants. Il lui demande de venir en aide aux 2 000 horticulteurs afin que la nouvelle hausse ne leur soit pas appliquée.

Création d'une caisse régionale de sécurité sociale à Amiens.

5000. — 25 mars 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 2, publiée au *Journal officiel*, Sénat, du 12 juin 1981, dans laquelle il lui demandait si, conformément aux vœux exprimés par les instances régionales de Picardie, les organisations syndicales et les usagers, elle envisage de créer une caisse régionale de sécurité sociale à Amiens, capitale régionale.

Crédit agricole : prêts aux jeunes agriculteurs de la Somme.

5001. — 25 mars 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 3114, publiée au *Journal officiel*, Sénat, du 30 novembre 1981, relative aux prêts consentis par la caisse régionale de crédit agricole aux jeunes agriculteurs de ce département. Il appelait son attention sur la situation à laquelle se trouvent confrontés les jeunes agriculteurs du département de la Somme. Depuis le mois de septembre 1981, les difficultés dont il lui avait fait part se sont beaucoup aggravées en ce qui concerne les prêts aux jeunes agriculteurs, les files d'attente qui dépassent huit mois et le montant global des dossiers acceptés et non réalisés qui s'élève à 25 millions de francs. Mais cette situation déjà très précaire est rendue plus grave par le relèvement à 6 p. 100 du taux d'intérêt. Tous les calculs prouvent que la revalorisation de 20 p. 100 de la D. J. A. (dotation aux jeunes agriculteurs) en zone de plaine est absorbée par la seule augmentation de la première annuité. Le doublement de la D. J. A. envisagé pour 1983 sera de même plus qu'annulé par cet important relèvement des taux des prêts bonifiés. Il lui demande, en conséquence, que soit attribuées à la caisse régionale de crédit agricole de la Somme, d'une part, une aide provenant de l'enveloppe des « 150 millions, prêts J. A. » pour débloquer la situation dans laquelle se trouvent certains dossiers de jeunes agriculteurs en attente depuis quatorze mois et, d'autre part, de nouvelles rallonges pour permettre de résorber de manière globale toutes « les files d'attente », après révision des critères d'attribution basés sur le revenu brut d'exploitation.

Clercs de notaires : majoration des pensions de retraite.

5002. — 25 mars 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3395, publiée au *Journal officiel*, Sénat, du 14 décembre 1981, relative à la demande de majoration des pensions de retraite des clercs de notaire. Il appelait son attention sur le veto opposé par les services de son ministère à la majoration de 13 p. 100 des pensions de retraite que la caisse de retraite des clercs de notaire avait décidée pour 1981 en faveur des retraités du notariat. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer une décision qui pénalise la majorité de ces retraités qui ne touchent que de faibles pensions.

Voies navigables : développement.

5003. — 25 mars 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à la mise en place d'une politique ambitieuse dans le domaine des voies navigables, cela pour améliorer les liaisons existant entre bassins dont le maintien à petit gabarit va à l'encontre des exigences de l'économie énergétique et d'aménagement territorial et pour relier le réseau français à celui existant dans les autres pays membres de la Communauté économique européenne.

Accouchement : préparation en milieu aquatique.

5004. — 25 mars 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage de prendre une circulaire proche de celle relative « à l'initiation des très jeunes enfants en milieu aquatique », prise par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, tendant à faciliter l'accès dans les piscines des femmes enceintes qui souhaitent suivre la méthode de l'accouchement préparé en piscine préconisée par l'association nationale Natation et maternité, compte tenu des demandes de plus en plus nombreuses émanant de femmes qui souhaitent pratiquer cette méthode dans le cadre de la préparation à l'accouchement.

Bibliothèques : conséquences de la mise en place des nouvelles structures.

5005. — 25 mars 1982. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** son opinion sur ce passage de la résolution finale adoptée par le congrès du syndicat national des bibliothèques F. E. N. relatif aux conséquences possibles de la mise en place des nouvelles structures (décentralisation, refonte de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur) : « Le congrès du S. N. B. - F. E. N. (syndicat national des bibliothèques, fédération de l'éducation nationale) demande que le personnel des bibliothèques qui travaille en B. C. P. (bibliothèques centrales de prêt), B. M. C. (bibliothèques municipales classées), B. I. U. (bibliothèques interuniversitaires), B. P. I. (bibliothèques publiques d'information), BU., grands établissements, reste personnel d'Etat, sans détachement dans l'organisme territorial (commune, région) ou structurel (B. U., musée) pour lequel les bibliothèques ont été créées et que ce personnel continue à pouvoir exercer indifféremment dans l'un ou l'autre de ces établissements. »

C. E. S. : frais de fonctionnement des C. O. S. E. C.

5006. — 25 mars 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il compte prendre tendant à aboutir à la nationalisation des C. O. S. E. C. (complexes sportifs) annexés à des collèges d'enseignement secondaire. En effet, à l'heure actuelle, les collèges d'enseignement secondaire ne peuvent acquitter soit au syndicat intercommunal, soit à la commune concernée, la participation réelle aux frais de fonctionnement pour la mise à disposition d'un C. O. S. E. C. Les subventions obtenues par l'intermédiaire des services de la jeunesse et des sports sont en effet très insuffisantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prévoir dans les plus brefs délais, soit la prise en charge intégrale des frais de fonctionnement des C. O. S. E. C. annexés à des collèges d'enseignement secondaire, ce qui éviterait des transferts de charges aux communes et aux syndicats de communes déjà tout particulièrement sollicités, soit dans le cadre de la décentralisation et suivant le postulat selon lequel chaque transfert de compétences devra s'accompagner d'un transfert de ressources, que les départements puissent bénéficier à l'avenir des ressources nécessaires et suffisantes pour permettre un bon fonctionnement des C. O. S. E. C.

Région de Marmande : conditions de déplacement des travailleurs.

5007. — 25 mars 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir examiner les conditions de déplacement imposées aux travailleurs de la région de Marmande (Lot-et-Garonne) qui doivent emprunter la ligne S.N.C.F. pour pouvoir se rendre sur le lieu de leurs activités, c'est-à-dire la région industrielle bordelaise. Comme le lui a rappelé M. le député Gouzes, dans sa question n° 10330, du 1^{er} mars 1982, ces personnes prennent un abonnement de 374 francs mensuels, auquel vient s'ajouter le droit d'entrée puisque l'article 36 du règlement prévoit que la zone permettant l'octroi de la carte hebdomadaire de travail ne doit pas dépasser 75 kilomètres. Comme la gare de Sainte-Bazille (limite de cette zone) se trouve dans ce périmètre mais que le train ne s'y arrête pas régulièrement, à cause de la proximité de Marmande (4 kilomètres), les usagers de Marmande souhaitent pouvoir bénéficier de cette carte hebdomadaire de travail puisqu'ils doivent se rendre journellement à Bordeaux. Pour cela il lui demande de prendre des dispositions réglementaires équitables.

Accords interprofessionnels entre profession agricole et conserveries de légumes : validité.

5008. — 25 mars 1982. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles il a cru devoir frapper de nullité les accords interprofessionnels qui avaient été conclus entre la profession agricole

et les conserveries de légumes. Il lui rappelle que les prix des pois, des haricots mange-tout et des flageolets ont, au cours des dernières années, agi comme un facteur de pondération sur le coût des conserves de légumes.

Suppression du ministère de la communication.

5009. — 25 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas opportun, à la veille de déposer devant le Parlement un texte sur la réforme de l'audiovisuel, de supprimer le ministère de la communication. Cette décision démontrerait l'intention du Gouvernement de détendre les liens qui existent entre le pouvoir et les sociétés de radio et de télévision. Elle prouverait aux auditeurs et aux téléspectateurs son souci de confier aux seuls professionnels la responsabilité de la gestion, dans la recherche de l'amélioration des programmes. Elle assurerait aux journalistes la volonté de garantir leur indépendance et leur crédibilité. En agissant ainsi, le Gouvernement aurait l'occasion de définir une nouvelle politique de l'information et de la communication plus conforme aux souhaits des Français.

Aide spéciale compensatrice : conditions d'application.

5010. — 25 mars 1982. — **M. Georges Spénale** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants et artisans qui attendent, pour faire valoir leurs droits à la retraite, les nouvelles dispositions en matière d'aide spéciale compensatrice. Il lui rappelle à cet égard ses propos tenus au Sénat le 2 décembre 1981 précisant : « ... Nous étudions actuellement un nouveau système qui sera mis en place par un décret qui paraîtra au début de janvier. Ce décret déterminera les conditions d'application de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans âgés à compter du 1^{er} janvier prochain. » Aucun texte n'ayant, à sa connaissance, paru à ce jour, il lui demande où en est l'étude engagée et à quelle date seront connues les modalités d'application du nouveau système.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE***Elections législatives partielles : utilisation des médias.*

3623. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** les dispositions qu'il entend prendre pour que soit assurée l'égalité entre tous les candidats à l'occasion des élections législatives partielles des 17 et 24 janvier prochains. Il attire son attention sur le fait qu'en cette occasion l'intervention des membres du Gouvernement entraînera les moyens d'information audiovisuelle notamment (radio, télévision) à rendre compte de l'information et qu'il est donc nécessaire de donner la possibilité à tous les autres candidats d'utiliser leur légitime droit de réponse sur ces mêmes médias. Il lui demande, dans ce contexte, de mettre en place les conditions d'un équilibre où l'objectivité et le pluralisme seraient totalement garantis.

Réponse. — Le 17 janvier 1982 se sont déroulées des élections législatives partielles. A cette occasion, le ministre de la communication a rappelé aux présidents des quatre sociétés nationales de programme la nécessité de respecter au cours de la campagne électorale, conformément aux dispositions du code électoral et aux cahiers des charges de leurs sociétés, les règles d'objectivité, d'impartialité et d'équilibre entre les candidats, qui doivent caractériser le service public de la radio-télévision. Il est en effet important que les journalistes des sociétés de programme rendent compte de l'actualité comme en temps ordinaire, dans le même souci de ne privilégier aucun des candidats en présence. A l'instar de la pratique qui doit s'appliquer à toutes les consultations électorales, il a été demandé aux présidents des sociétés de radio et de télévision de veiller à ce que les émissions relatives à la libre expression des formations politiques ne contiennent pas de propos se rapportant d'une manière ou d'une autre à la campagne électorale.

Evolution de la politique étrangère de la France.

4185. — 28 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si les différentes critiques formulées contre le Gouvernement américain concernant son action économique et la signature d'un accord avec l'Union soviétique au sujet de la fourniture du gaz sibérien peuvent être considérées comme une évolution de la politique étrangère de la France.

Réponse. — Rapprocher certains propos tenus sur l'action économique d'un pays ami et un contrat commercial récemment passé avec une société soviétique, pour en tirer des conclusions rapides

sur une évolution supposée de la politique étrangère de la France relève du procès d'intention et d'un amalgame artificiel. L'honorable parlementaire peut être assuré que le seul souci du Gouvernement, que le Premier ministre a l'honneur de diriger, a été, est et sera, de garantir l'indépendance de la France dans un monde secoué depuis des années par une crise économique en profondeur et une confrontation accrue dans tous les domaines.

U. R. S. S. : remboursement des dettes russes.

4222. — 3 février 1982. — Au moment où la France signe avec l'Union soviétique un contrat pour d'importantes fournitures de gaz naturel, **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** s'il a saisi l'occasion de prévoir, en contrepartie, le remboursement de 20 milliards de francs-or de créances, recensées par décret du 10 septembre 1918, dues à 1 600 000 Français qui, de 1890 à 1918, ont permis l'équipement de la Russie, notamment en voies ferrées, ce qui mettrait enfin un terme à cinquante ans de démarches diplomatiques sans issue, alors que ce remboursement a été admis lors du traité de reconnaissance de l'Union soviétique en 1924.

Réponse. — Bien que le télégramme adressé le 18 octobre 1924 par le président Herriot portant reconnaissance de l'U. R. S. S. par la France eût réservé expressément les droits que les ressortissants français tiennent des obligations contractées par la Russie ou ses ressortissants sous les régimes antérieurs, le gouvernement soviétique, dans sa réponse officielle du 29 octobre 1924, ne faisait aucune mention de cette réserve. Au surplus, le gouvernement soviétique s'est toujours refusé à abroger les décrets annulant les dettes contractées par le régime tsariste. Cette position a été constamment réaffirmée par les autorités soviétiques. Rien ne permet de penser que le règlement de ce contentieux puisse être lié à la signature d'un important contrat commercial. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français n'a jamais manqué de rappeler aux autorités soviétiques l'intérêt qu'il attachait au remboursement des emprunts russes souscrits en France de 1890 à 1914.

*Brochures de propagande :
diffusion par des organismes officiels.*

4754. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le Premier ministre** s'il juge conforme à la pratique républicaine la diffusion par le service d'information et de diffusion d'une brochure intitulée *Le Changement au quotidien* constituée de textes apologétiques de la politique gouvernementale après l'ouverture de la campagne officielle des élections cantonales. Il lui demande, en conséquence, si ces brochures de propagande au service des candidats socialo-communistes aux élections cantonales devaient être rédigées, imprimées et distribuées aux frais de tous les contribuables par un organisme officiel et non pas par les cellules de propagande de la rue de Solferino et de la place du Colonel-Fabien.

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, la brochure *Le changement au quotidien*, éditée par le service d'information et de diffusion, a été réalisée et expédiée avant la date d'ouverture de la campagne officielle des élections cantonales. Quant au contenu de ce document, il se borne à mettre au net les mesures arrêtées par le Gouvernement et celles qui vont être prises. Que ce constat apparaisse à l'honorable parlementaire comme un ensemble de textes apologétiques prouve simplement l'ampleur de la tâche réalisée en dix mois par le Gouvernement.

AFFAIRES EUROPEENNES

Aide aux réfugiés palestiniens.

3987. — 20 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, comment le programme de trois ans pour la fourniture d'une aide alimentaire et financière aux réfugiés palestiniens sera exécuté, et en particulier comment sera faite la répartition des fonds.

Réponse. — La nouvelle convention conclue entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (U. N. R. W. A.) s'applique pour un programme de trois ans (1981, 1982, 1983). Elle comprend pendant cette période des fournitures en nature et des versements en espèces à l'U. N. R. W. A. destinés à être utilisés dans le cadre de deux programmes : un programme de rations de base et un programme d'alimentation d'appoint. La C. E. E. se charge du transport des produits jusqu'aux ports de débarquement et verse à l'U. N. R. W. A. pour chaque année un montant en espèces à titre de contributions aux coûts de transport intérieurs et de fonctionnement du programme. L'U. N. R. W. A. est responsable du transport et de la distribution gratuite des produits aux

réfugiés de Palestine bénéficiaires du programme pour leur propre consommation. La répartition prévue de l'aide au cours de l'exercice 1981 était la suivante : programme de rations de base : 16,46 millions d'ECU, au titre des fournitures en nature (27 593 tonnes de froment, 732 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé, 3 775 tonnes de butteroil, 6 000 tonnes de sucre) ; 1,45 million d'ECU pour contribution aux coûts de fonctionnement de ce programme ; programme d'alimentation d'appoint : 1,79 million d'ECU au titre des fournitures en nature (2 150 tonnes de farine de froment, 152 tonnes de riz, 900 tonnes de lait en poudre vitaminé, 165 tonnes de sucre) ; 3 millions d'ECU pour contribution aux coûts de fonctionnement de ce programme.

BUDGET

Détermination de la valeur vénale réelle.

3035. — 24 novembre 1981. — **M. Hubert Peyou** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'aux termes de l'article 666 du code général des impôts, les droits proportionnels ou progressifs d'enregistrement et la taxe proportionnelle de publicité foncière sont « assis sur les valeurs », que les articles 667 et 761 précisent qu'il s'agit de la valeur vénale réelle des biens à la date de leur transmission mais qu'aucun article dudit code ne définit la notion de valeur vénale réelle et ne prévoit son mode de détermination. Or, dans la situation économique actuelle, on constate que la valeur vénale courante ne correspond pas nécessairement, et à identité de circonstances, aux prix discordants relevés à un même moment et dans une même région en raison de l'inflation et de l'érosion monétaire. De ce fait, il est évident que la formation des prix dans un marché immobilier dépend d'une série de facteurs liés principalement aux caractéristiques physiques et juridiques propres aux biens en cause ainsi qu'à leur position géographique et à leur environnement. En conséquence et à titre de directives générales pour l'assiette des droits de mutation par décès, il lui demande si les héritiers recueillant une propriété rurale affermée sont fondés, sous déduction de l'abattement habituellement admis pour cause de fermage, à évaluer les biens transmis à la moyenne arithmétique des données réelles résultant de la capitalisation du loyer effectif de plusieurs termes de comparaison, des cours départementaux dominants des terres agricoles, des maxima de location fixés par les arrêtés préfectoraux annuels, du taux normal des placements hypothécaires, des prix de rétrocessions des S. A. F. E. R. locales et de la prise en considération de tous autres éléments connus et relatifs à la nature physique, à la situation géographique et aux particularités d'environnement des immeubles en cause.

Réponse. — La formation des prix sur un marché immobilier est soumise à l'influence d'une série de facteurs qui peuvent être générateurs de plus-value ou de moins-value. Certains exercent une action cohérente sur les prix pratiqués pour une même catégorie de biens, il s'agit principalement des facteurs physiques, juridiques et socio-économiques ; d'autres, au contraire, ne touchent que certaines mutations et provoquent des hausses ou des baisses anormales des valeurs. Il en est ainsi des critères subjectifs liés, par exemple, à une valeur de convenance pour un acquéreur particulièrement intéressé par un bien déterminé, ou à l'inverse à l'obligation pour un propriétaire de réaliser un bien patrimonial dans un délai très court. Seule une analyse rigoureuse des prix constatés sur le marché permet d'éliminer les valeurs extrêmes et de dégager les tendances dominantes d'un marché apparemment discordant. Ces valeurs dominantes expriment la plus forte probabilité de prix auquel pourraient être vendus des biens d'un même type dans des conditions normales d'offres et de demandes. La méthode d'évaluation par comparaison procède directement de l'application de ces principes. Elle s'appuie en effet sur les données réelles du marché pour dégager ce qu'il est convenu d'appeler la valeur vénale des biens. Par ailleurs, c'est la principale méthode utilisée non seulement par l'administration, mais aussi par les experts privés et les juridictions qui ont à connaître des litiges portant sur les valeurs immobilières. Les autres méthodes ne sont utilisées que lorsque les résultats obtenus par la méthode d'évaluation par comparaison ont besoin d'être confortés en raison notamment de la faiblesse de l'activité du marché local. En aucun cas la moyenne arithmétique des résultats obtenus en appliquant différentes méthodes, aussi nombreuses soient-elles, ne saurait traduire la valeur vénale réelle d'un immeuble.

Invalides de guerre : détaxation des carburants auto.

3283. — 9 décembre 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'opportunité qu'il y aurait à faire bénéficier les invalides de guerre d'une détaxation sur les carburants. En effet, bon nombre d'invalides de guerre se déplacent avec difficulté compte tenu du lourd handicap dont ils sont vic-

times. Pour eux tout déplacement est une épreuve physique pénible à laquelle seule l'automobile peut remédier, l'utilisation des deux roues étant exclue la plupart du temps pour des raisons évidentes. Il lui demande si, au moment où une détaxation des carburants est accordée à certaines catégories professionnelles, notamment aux chauffeurs de taxi, il ne lui paraît pas humaine, juste et souhaitable d'étendre le bénéfice de cette détaxation des carburants aux invalides de guerre pour qui l'usage quotidien d'une automobile reste le seul moyen de contact avec le monde extérieur. Il lui signale par ailleurs que le nombre chaque jour décroissant d'invalides de guerre tendrait à limiter le coût budgétaire d'une telle mesure. Par contre une décision en faveur des invalides de guerre traduirait concrètement un effort de solidarité nationale envers ceux qui ont tant donné à leur pays.

Réponse. — Il est certain que la voiture individuelle ménage à son utilisateur une appréciable autonomie, spécialement quand il s'agit d'une personne handicapée ou invalide de guerre. C'est pourquoi un certain nombre de dispositions facilitent, pour ces personnes, l'usage et l'aménagement d'une voiture : par exemple, de larges tolérances de stationnement sont reconnues aux titulaires des insignes grand infirme civil et grand invalide de la guerre. De même, la possession de la carte d'invalidité donne droit à l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules de tourisme. Toutefois, et bien que le Gouvernement soit sensible au sort des invalides de guerre, il ne peut être envisagé d'étendre à d'autres catégories, aussi méritantes soient-elles, le bénéfice de la détaxe du carburant accordée récemment aux chauffeurs de taxi. Cette mesure a été prise pour des raisons tout à fait particulières. Parce qu'ils complètent le réseau de transports collectifs dans les villes et qu'ils le suppléent partiellement en milieu rural, les taxis assurent, de fait, une mission de service public. Et ils en subissent directement les contraintes puisque les tarifs qu'ils pratiquent sont fixés par voie réglementaire. Il était donc justifié de les faire bénéficier, en contrepartie, d'une aide de la collectivité nationale.

Auto-écoles : exonération de la vignette automobile.

3935. — 19 janvier 1982. — **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation des auto-écoles qui ne sont pas admises à récupérer le montant de la vignette automobile et dont les véhicules sont soumis à la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait fiscalement équitable de considérer la voiture comme l'outil de travail des auto-écoles et, en conséquence, d'une part de les exonérer du paiement de la vignette, d'autre part de leur permettre de récupérer la T.V.A., comme cela est le cas pour les artisans taxis.

Réponse. — L'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne peut être motivée par l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles que dans les cas limitativement prévus par les textes, au nombre desquels figurent les taxis. Toute extension de l'exonération, spécialement aux écoles de conduite automobile, aboutirait inévitablement à une généralisation de l'exemption à l'ensemble des véhicules servant à l'exercice d'une profession (voitures de médecins, vétérinaires, commerçants ambulants). Il en résulterait une diminution du produit de la taxe qui ne peut être envisagée dans la conjoncture budgétaire actuelle. Cela dit, les exploitants d'auto-écoles peuvent déduire de leur bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu le montant de la taxe différentielle acquittée sur les véhicules à moteur affectés à leur activité professionnelle. En revanche, la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'elle concerne des véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte, n'est pas déductible. Cette règle s'applique à l'ensemble des entreprises redevables de la taxe. Elle a été instituée pour des raisons budgétaires et pour prévenir la fraude que constituerait l'utilisation à titre privé de véhicules de tourisme dégrévés de taxe sur la valeur ajoutée. Elle est fondée sur la nature même du véhicule et est indépendante de l'usage qui en est fait. Une exception est faite en faveur des entreprises de transport public de voyageurs, auxquelles sont assimilées les entreprises de taxi. Mais celles-ci n'en bénéficient que pour les véhicules affectés exclusivement à la réalisation de ces transports. Toute mesure d'extension du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux automobiles ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part d'autres catégories de redevables qui utilisent leurs véhicules à des fins professionnelles. Il en résulterait des pertes de recettes importantes que le Gouvernement ne peut envisager.

Limite d'exonération des droits de succession : rajustement.

4166. — 28 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'insuffisance de réévaluation

de la limite d'exonération des droits de succession. Ce seuil a été porté, l'an dernier, de 175 000 à 250 000 francs, ce qui ne compense pas l'érosion monétaire qui est intervenue depuis son avant-dernier rajustement, en 1973. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou proposer — notamment dans le prochain projet de loi de finances — pour ajuster cet abattement fiscal à l'évolution monétaire.

Réponse. — L'article 4-II de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) a porté de 175 000 francs à 250 000 francs l'abattement prévu à l'article 779-I du code général des impôts, applicable, pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Cette disposition s'applique aux actes de mutation à titre gratuit entre vifs passés à compter du 9 juillet 1981 et aux successions ouvertes à compter de la même date. Cela dit, la question posée de l'éventualité d'un nouveau relèvement de cet abattement — pour tenir compte de l'érosion monétaire intervenue depuis la précédente majoration entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1974 — ne manquera pas d'être examinée dans le cadre de la réforme des droits de mutation à titre gratuit.

Impôt sur le capital : modalités d'application.

4187. — 28 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, comment sera évalué le prix des parts des sociétés civiles immobilières dans le cadre de l'impôt sur le capital.

Réponse. — Aux termes du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), la valeur des biens imposables à l'impôt sur les grandes fortunes est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès. Les parts des sociétés civiles immobilières n'étant pas citées au rang des exceptions à cette règle seront donc comprises à concurrence de la valeur vénale pour le calcul de l'assiette de l'impôt annuel sur les grandes fortunes. Cette valeur doit être déclarée par les redevables sous leur seule responsabilité et l'administration ne peut, en conséquence, imposer l'emploi d'une ou de plusieurs méthodes d'évaluation de préférence à toutes autres.

Etablissement des droits de timbres : montant exact.

4205. — 29 janvier 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les contradictions existant dans la loi de finances n° 81-1160 du 31 décembre 1981 pour l'établissement des droits de timbres : ainsi, selon que l'on se réfère à l'article 41 ou à l'article 43, le même papier timbré coûtera 34 ou 36 francs ; le timbre pour les passeports passe de 240 francs (art. 11-VI-2) à 260 francs (art. 41) et le timbre de la carte de séjour pour étrangers passe de 120 francs à 160 francs. Il lui demande en conséquence quel taux sera appliqué par son administration.

Réponse. — Il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu fixer les droits de timbre, visés dans la question posée, au tarif le plus élevé. En effet, dans les trois cas litigieux, ce dernier tarif a été voté par le Parlement après le tarif le moins élevé. En outre, les recettes supplémentaires correspondant aux tarifs les plus élevés ont expressément servi à gagner des allègements fiscaux votés par ailleurs au cours du débat. En conséquence, les taux applicables sont ceux prévus par l'article 41-IV de la loi de finances pour 1982 soit respectivement 18 francs, 36 francs et 72 francs pour le droit de timbre de dimension, 120 francs pour celui des cartes de séjour des étrangers prévu par l'article 949 du code général des impôts et 260 francs pour celui des passeports ordinaires prévu à l'article 953-I du même code. Les nouveaux taux sont applicables depuis le 15 janvier 1982. Ils ont été portés à la connaissance des services fiscaux le 6 janvier 1982.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce de l'antiquité : réglementation.

728. — 9 juillet 1981. — Ayant déposé le 2 avril 1981 une question n° 2623 devenue caduque, **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la prolifération du commerce clandestin dans le domaine de l'antiquité et de l'occasion. Celui-ci a atteint un seuil de tolérance qu'il conviendrait de ne pas franchir. Les antiquaires, brocanteurs, négociants en philatélie, numismatique et cartophilie, notamment, se plaignent légitimement de ce qu'une concurrence déloyale de plus en plus active leur soit imposée par des particuliers sans que l'Etat envisage

d'autres solutions que celles résultant d'une réglementation aujourd'hui dépassée et inopérante. Les professionnels qui, au demeurant, ne nourrissent aucune illusion quant aux possibilités de limiter le commerce parallèle dans ses aspects clandestins considèrent qu'il est par contre tout à fait possible de contrôler efficacement, voire d'empêcher, certaines de ses manifestations publiques. Il en va ainsi notamment lorsque le commerce parallèle s'exerce au grand jour tant grâce aux petites annonces qu'à la faveur de manifestations à caractère commercial telles que salons, bourses et foires de toutes sortes qui admettent l'installation de particuliers en tant qu'exposants aux côtés des professionnels. Outre qu'il favorise l'écoulement d'objets faux ou volés, le développement du commerce clandestin inspire sans cesse de nouvelles vocations et constitue une sorte de défi aux réglementations d'ordre public auxquelles sont soumis les professionnels du commerce de l'occasion. Compte tenu de l'accélération tangible du phénomène lié tant à la crise économique qu'à la facilité de pénétration de ces activités par des éléments incontrôlés fiscalement et réglementairement, il lui demande quelles mesures, et dans quels délais, il entend mettre en œuvre avec son collègue le ministre de l'intérieur pour protéger les commerçants et favoriser le retour à une situation normale.

Réponse. — Au cours de ces dernières années, le nombre de revendeurs d'objets mobiliers d'occasion (antiquaires, brocanteurs) a crû dans des proportions importantes. Ainsi, le taux de croissance du nombre de ces établissements (61,87 p. 100) pour la période allant du 1^{er} janvier 1971 au 1^{er} janvier 1978, est très largement supérieur au taux moyen d'évolution de l'ensemble du commerce de détail non alimentaire (18,23 p. 100) pour la période considérée. Parallèlement, il est constaté une forte augmentation des ventes d'objets d'antiquité et d'occasion, sous les formes les plus variées, par des personnes ou des organismes n'ayant pas, pour la plupart, la qualité de commerçant. Ainsi, la présence fréquente d'une même personne sur différents lieux de vente peut indiquer que l'intéressé ne vend pas uniquement des objets lui appartenant mais se livre à des opérations d'achat et de revente présentant un caractère commercial en application des articles 1^{er} et 632 du code de commerce. Ces opérations peuvent également constituer un moyen pratique d'écouler, à l'abri de tout contrôle, des marchandises de provenance douteuse. Les pouvoirs publics ne sont pas alors démunis de moyens d'actions envers les personnes se livrant clandestinement à cette activité. En effet, ils disposent de la possibilité de mettre en œuvre la procédure d'immatriculation d'office au registre du commerce. Les intéressés sont alors assujettis de plein droit aux obligations administratives, sociales et fiscales incombant à tout commerçant. Ce mécanisme n'a pas, toutefois, l'efficacité que l'on pourrait attendre, car les particuliers et même les commerçants hésitent à aviser les services locaux compétents des agissements frauduleux portés à leur connaissance. Il ne s'agit là que d'un aspect du problème car, sous le couvert de foire à la brocante, des particuliers revendent, en fait, des objets dont ils sont censés être les propriétaires. Cette forme de commerce ne peut être combattue avec efficacité que par les autorités de police municipale qui doivent faire preuve, en l'occurrence, d'une grande vigilance. Enfin, les services procèdent, en liaison avec les services compétents du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, à une étude approfondie permettant d'élaborer si nécessaire une réglementation particulière à ce type d'activité, et de modifier ou compléter éventuellement les textes actuellement en vigueur.

DROITS DE LA FEMME

Campagne d'information sur la contraception.

3976. — 20 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** signale à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, que son attention a été appelée sur la campagne d'information développée dans le domaine de la contraception. Il souhaiterait que lui soient rappelés les critères en fonction de laquelle elle a été décidée, et à quels objectifs précis elle entend s'attacher.

Réponse. — Cette campagne d'information est la simple application de la loi du 17 janvier 1975. En aucun cas l'interruption volontaire ne doit constituer un moyen de régulation des naissances. A cet effet, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires, pour développer l'information la plus large possible sur la régulation des naissances. Considérant les grandes inégalités existantes en matière d'accès à l'information dans ce domaine, il fallait dans cette première phase privilégier les jeunes et les gens les moins favorisés : inégalités d'âge, de plus en plus de gens ont des relations sexuelles avant 18 ans, presque 70 p. 100, et à peine 15 p. 100 des Françaises de 16 à 18 ans utilisent un moyen contraceptif. Et un avortement sur trois concerne une femme de moins de 20 ans ; inégalités de milieu géographique, on estime à 33 p. 100 le nombre des femmes utilisant la contraception moderne dans les villes de plus de 100 000 habitants. Elles ne sont plus que 30 p. 100 dans les villes de 5 000 à 10 000 habitants et 27 p. 100 dans les communes

rurales. Les chiffres varient également entre départements, depuis 15,4 p. 100 en Haute-Loire à 35,8 p. 100 pour Paris ; inégalités socio-professionnelles, environ 20 p. 100 de femmes du milieu rural utilisent un moyen de contraception moderne contre 29 p. 100 chez les ouvriers, 33 p. 100 chez les employées et cadres et plus de 40 p. 100 chez les cadres supérieurs et professions libérales. Considérant ces inégalités, et le fait que la France est très en retard dans ce domaine, au regard des autres pays européens, le ministère des droits de la femme s'est fixé comme une urgence l'objectif d'informer les femmes sur leurs possibilités de choix en matière de contraception. Ainsi, à travers une meilleure connaissance des méthodes contraceptives, les couples pourront choisir le meilleur moment pour mettre au monde les enfants qu'ils désirent, tout en planifiant leur vie sociale et professionnelle et nous verrons baisser le taux des demandes d'interruption volontaire de grossesse.

Femmes fonctionnaires : égalités des droits dans le déroulement de la carrière.

4284. — 4 février 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, de lui préciser l'état actuel des réformes relatives au statut général des fonctionnaires concernant « la question des affectations ; des déroulements de carrière et des promotions, vaste domaine où tout est à faire pour que les femmes accèdent à l'égalité de droits à tous les niveaux de la hiérarchie », ainsi qu'elle l'indiquait dans un communiqué de presse le 14 octobre 1981.

Réponse. — Le projet de loi modifiant l'article 7 du statut général des fonctionnaires, adopté après amendements par le Sénat le 15 décembre 1981, est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour la première quinzaine de la prochaine session parlementaire. Il est prévu de publier dans un délai très court après promulgation de la nouvelle loi, le décret d'application pour lequel des travaux ont déjà été engagés et les organisations syndicales consultées. La publication de ce décret entraînera la modification des décrets fixant les statuts particuliers des corps actuellement réservés exclusivement à l'un ou l'autre sexe et d'un certain nombre de corps auxquels les femmes pourront à l'avenir accéder à l'égalité de droits avec les hommes. Egalité de droits ne signifie cependant pas égalité de chances et la preuve est fréquemment administrée que ces deux notions ne se recouvrent pas exactement. Si les femmes en effet peuvent prétendre en droit, aux mêmes affectations, aux mêmes déroulements de carrière et aux mêmes promotions que les hommes, il est patent qu'elles n'ont pas les mêmes chances que les hommes dans ces trois domaines. Or la détermination des mécanismes de l'inégalité des chances, des obstacles et des points de blocage, est infiniment plus complexe que la modification d'une disposition statutaire. De même la définition et la mise au point des mesures à prendre, des processus à mettre en œuvre pour restaurer l'égalité des chances entre les sexes, requièrent le plus grand soin et la plus grande prudence, dès lors que cette action est destinée à s'inscrire dans la durée et pour éviter que les effets positifs des mesures en question ne produisent à terme, l'effet inverse de celui qui était recherché.

ECONOMIE ET FINANCES

Retraités : demande de statistiques.

3318. — 10 décembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir faire connaître le nombre des retraités du code des pensions civiles et militaires auxquels n'est pas appliqué l'article L. 90 du code (paiement mensuel) et leur répartition par centre de paiement et le nombre actuel des pensionnés ressortissant aux différents codes : 26 décembre 1964, 26 septembre 1948, 14 avril 1924 et codes antérieurs.

Réponse. — 1^o Le nombre des pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite qui ne bénéficient pas encore du paiement mensuel de leurs arrérages prévu par l'article L. 90 du même code s'élève, au 1^{er} janvier 1982, à 526 329. Il se répartit entre les différents centres de paiement de la manière suivante :

Ajaccio	16 610
Brest	38 276
Toulon	36 639
Lille	48 340
Limoges	59 974
Marseille	67 776
Montpellier	64 160
Paris	119 901
Créteil	33 509
Réunion	3 366
Saint-Pierre-et-Miquelon	157
Polynésie française	1 823
Nouvelle-Calédonie	1 494

Mayotte	74
Divers postes comptables du Trésor installés dans les ter- ritoires d'outre-mer devenus indépendants	27 528
Trésorerie générale pour l'étranger à Nantes (pensions payables à l'étranger)	6 702

2° Le nombre de pensions en paiement au 1^{er} janvier 1982 se répartit ainsi, en fonction de la législation applicable lors de la radiation des cadres de l'agent :

	CODE des pensions en vigueur depuis le 1 ^{er} décembre 1964.	TEXTES ANTERIEURS
Pensions civiles de retraite :		
Ayants droit.....	414 195	129 798
Ayants cause.....	81 339	(1) 135 369
Total	495 534	265 167
Pensions militaires de retraite :		
Ayants droit.....	172 608	241 296
Ayants cause.....	21 169	(1) 153 604
Total	193 777	394 900
Total général.....	689 311	660 067

(1) Y compris les pensions allouées aux ayants cause d'agents radiés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 et décédés postérieurement à cette date.

ENERGIE

Factures d'électricité : prix prohibitif de l'abonnement.

2702. — 5 novembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui indiquer quelles réflexions lui inspire le détail d'une facture d'Electricité et Gaz de France suivant laquelle les consommations hors taxes se montent à la somme de 10 francs et que l'on aboutisse, eu égard à l'addition de l'abonnement, de la T. V. A. et des taxes locales pour une facturation intermédiaire, à un montant total de plus de 250 francs. Dans la mesure où le prix des abonnements tend à devenir prohibitif, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir celui-ci dans le sens de la baisse, il n'est pas rare, en effet, dans la mesure où l'immeuble d'habitation est peu utilisé, que sur une année pleine, le coût de l'abonnement soit supérieur au coût des consommations d'électricité.

Réponse. — Electricité de France est un établissement public dont l'objectif est de satisfaire la demande au moindre coût global. C'est dans cet esprit que l'établissement applique une tarification fondée sur le principe de vente de l'énergie à son prix de revient. Les tarifs ont, par conséquent, une structure qui reflète les coûts. Ils comportent une prime fixe et un prix du kilowatt-heure. Le kilowatt-heure concerne l'ensemble des dépenses proportionnelles à l'énergie consommée et, en particulier, les charges de combustibles liées au fonctionnement des centrales. La prime fixe recouvre des charges fixes correspondant, d'une part, aux frais d'abonnement et de facturation, d'autre part, à une partie des ouvrages de production, de transport et de distribution nécessaires pour tenir en permanence à la disposition de chaque usager, à la sortie de son compteur, la puissance qu'il a souscrite, quel que soit le niveau de sa consommation. Il est nécessaire, bien évidemment, que ces ouvrages soient dimensionnés en fonction de la puissance maximale que les usagers sont susceptibles d'appeler sur le réseau. Or, le niveau élevé de la puissance maximale par les consommateurs, lors des périodes chargées de l'année, oblige Electricité de France à installer des équipements de production de pointe coûteux, dont certains ne sont utilisés que quelques centaines d'heures par an. Il apparaît légitime que les coûts de ces équipements soient répercutés sur les consommateurs, en fonction de la responsabilité de leurs demandes individuelles dans la formation de pointe. La prime fixe dépend de ce fait de la puissance maximale dont l'usager estime avoir besoin. Il est compréhensible, dans ces conditions, que le montant de la redevance d'abonnement puisse, dans certains cas, être supérieur au coût proportionnel des kilowatts-heures consommés. Toutefois, il serait judicieux de conseiller aux usagers se trouvant dans une telle situation de se rapprocher de leur centre de distribution E. D. F. - G. D. F. afin d'examiner si le tarif qu'ils ont souscrit est le plus adapté à leurs besoins.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Statut de la fonction publique : mise à la disposition.

3928. — 19 janvier 1982. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui faire connaître par simple réponse affirmative ou négative — la question étant posée sur un plan général — si des renseignements défavorables fournis « oralement » par un chef de service sur un fonctionnaire en position de détachement, étaient de nature à motiver, antérieurement à 1965, la remise de l'intéressé à la disposition de son administration d'origine. Dans l'affirmative, pareille mesure peut-elle être considérée conforme aux dispositions statutaires de la fonction publique dès lors que : a) le chef de service n'a pas confirmé par écrit à l'autorité supérieure dont il relève et qui dispose d'un pouvoir d'appréciation et de décision, les faits reprochés au fonctionnaire mis en cause ; b) ce dernier n'a pas été tenu au courant des griefs dont il était l'objet ni invité à fournir toutes explications utiles et qu'au surplus il n'a pas été traduit devant le conseil de discipline.

Réponse. — L'article 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose que le détachement est essentiellement révocable. C'est dire que celui-ci peut prendre fin avant l'expiration de la durée pour laquelle il a été prononcé. Il s'ensuit que l'autorité dont dépend un fonctionnaire dans son emploi de détachement peut remettre à tout moment ledit fonctionnaire à la disposition de son administration d'origine sans qu'il y ait lieu de consulter le conseil de discipline (arrêt Delhomel, C. E., 9 octobre 1968). Toutefois si la remise à la disposition de l'administration d'origine a le caractère d'une sanction déguisée ou est prise en considération de la personne et non dans l'intérêt exclusif du service, elle doit être prononcée après accomplissement des formalités relatives à la communication du dossier (arrêt Heuze, C. E., 22 décembre 1965).

INDUSTRIE

*Drainage et assainissement
(soutien du marché national et international).*

246. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait qu'en matière de drainage et d'assainissement, le marché du matériel de pose est essentiellement détenu par l'étranger. Malgré les nombreux efforts effectués par nos constructeurs nationaux, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à soutenir par un programme de relance ce secteur d'activité afin qu'il puisse reconquérir en partie le marché national et mieux se placer à l'exportation.

Réponse. — La situation du drainage et de l'assainissement en France a été examinée de façon très détaillée en 1975 par le centre technique du génie rural des eaux et forêts (C.T.G.R.E.F.). Les résultats de cette étude ont fait l'objet du rapport Lechaux portant sur la qualité de la pose des drains. Dans ce cadre, les machines françaises et étrangères ont été étudiées. A la suite de cette étude, les pouvoirs publics ont incité les industriels à développer de nouveaux matériels plus compétitifs. La société Rivard-Marais à Daumeray a été effectivement aidée pour le développement d'une trancheuse destinée au drainage agricole, mais a dû arrêter cette activité depuis. Le marché des trancheuses est un marché particulièrement difficile du fait de la très grande variété des sols. C'est un marché limité, d'environ 100 matériels par an de 15 à 80 CV, d'une dizaine par an au-dessus de 100 CV. En France, Poclair réalise ces matériels à la demande, mais ses ventes restent très inférieures à celles des Américains Case (fabrication à Vierzon) et Ditch Witch, ou du Hollandais Werner. Une société française, la société Matenin spécialisée dans la trancheuse, militaire a fait une étude du marché civil, et en a conclu qu'elle n'avait pas la possibilité de prendre une part significative de ce marché. La D.I.M.M.E. (direction des industries métallurgiques, mécaniques et électriques au ministère de l'industrie) suit cette activité et saisira toute opportunité de relancer l'industrie française dans ce secteur. Mais il convient actuellement d'être prudent compte tenu des risques importants d'échecs.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Agressions : protection des femmes.

3369. — 10 décembre 1981. — Devant la forte progression des vols avec violences commis sur la voie publique contre les femmes (+ 310,93 p. 100 entre 1979 et 1980), **Mme Marie-Claude Beaudéau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation catastrophique.

Réponse. — La progression des vols avec violences commis sur la voie publique à l'encontre des femmes est fort heureusement moins forte que ne l'indique l'honorable parlementaire. En effet,

sur le plan national, l'évolution constatée en 1980 a été en moyenne de + 13,25 p. 100, l'accroissement ayant, bien entendu, été plus sensible dans les villes que dans les zones relevant de la compétence de la gendarmerie nationale. Le Gouvernement, conscient de l'aggravation du sentiment d'insécurité qui habite nombre de nos concitoyens, a pris des mesures tendant à augmenter l'efficacité de la police au moyen de l'accroissement des effectifs, de la modernisation du matériel et de la mise en œuvre de nouvelles méthodes d'emploi.

Viols : protection des femmes.

3370. — 10 décembre 1981. — Devant la progression du nombre des viols (1 886 en 1980, soit + 11,27 p. 100 par rapport à 1979), **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles mesures de sécurité il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En 1981, les services de police ont enregistré 639 plaintes pour viol, dont 473 ont abouti à l'arrestation du ou des auteurs, soit un pourcentage de réussite de 74,02 p. 100. Ces chiffres ne reflètent pas la situation telle qu'elle se présente en réalité du fait de l'extrême réticence de certaines victimes à signaler aux services de police les violences dont elles ont été l'objet. Conscient de cet état de fait, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en liaison avec le ministre des droits de la femme a décidé de la mise en place, dans les commissariats, de structures d'accueil spécifiques où des personnels, formés à cet effet, seront chargés du traitement de ces affaires. De telles structures sont actuellement en place dans trois villes test : Marseille, Nîmes et Chelles. Elles seront progressivement étendues à l'ensemble des circonscriptions à la lumière des premiers enseignements recueillis.

Radiation des listes électorales : contrôle des motifs.

4199. — 29 janvier 1982. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'usage, ou plus précisément l'abus d'usage, qui est fait des articles L. 25 et L. 26 du code électoral, articles prévoyant que quiconque peut demander la radiation d'un électeur indûment inscrit sur une liste électorale. En l'occurrence, un citoyen d'un petit village, s'appuyant sur des raisons fallacieuses, a fait convoquer au tribunal d'instance un nombre d'électeurs égal à 20 p. 100 de la population de ce village en vue de solliciter leur radiation de la liste électorale. Il s'ensuit, dans cette toute petite commune, un climat de tension, pour ne pas dire de terreur, très préjudiciable à la tranquillité de la localité. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre afin, d'une part, de réprimer l'abus de droit manifeste qui est ainsi commis et afin, d'autre part, que de tels agissements irresponsables ne puissent, à l'avenir, se renouveler. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — L'article L. 26 du code électoral a été abrogé par le décret n° 80-1075 du 24 décembre 1980, le conseil constitutionnel ayant reconnu le caractère réglementaire de ses dispositions, qui figurent désormais à l'article R. 13 dudit code. Quant à l'article L. 25, également modifié par le décret précité, il dispose désormais que : « Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance », et que « dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ». Il s'agit là d'une mesure essentielle pour assurer la sincérité des listes électorales. Toute limitation de sa portée ouvrirait une brèche dans le dispositif prévu par le code électoral pour lutter contre les inscriptions ou les omissions frauduleuses. Toutefois, l'abus de cette procédure peut être sanctionné, en l'état actuel des textes, par le juge du tribunal d'instance qui a la faculté de faire application de l'article 32-I du code de procédure civile, aux termes duquel « celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile de 100 francs à 10 000 francs, sans préjudice des dommages intérêts qui seraient réclamés ».

Syndicats intercommunaux de voirie : taux des prêts.

4256. — 3 février 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, étant précisé que les syndicats de voirie peuvent bénéficier auprès de la caisse des dépôts et consignations de prêts d'équipement par voie d'emprunts consentis pour quinze ans à des taux de 11,75 p. 100 alors que la moyenne générale est d'environ 17,05 p. 100, s'il ne lui paraît pas toutefois convenable d'améliorer cette situation. En effet, lesdits syndicats rencontrent de graves difficultés — tranche communale du F.S.I.R. insuffisante, majoration des produits pétroliers, augmentation des salaires — pour poursuivre l'exécution de leurs travaux. En sorte qu'une politique de prêt à 6 ou 8 p. 100 par exemple serait réaliste et permettrait ainsi aux syndicats intercommunaux de voirie de faire face à une situation qui ne cesse de se dégrader.

Réponse. — L'essentiel des prêts aux collectivités locales (70 p. 100) est accordé à des taux privilégiés, dont l'écart avec ceux du marché financier est supérieur à 5 points. Ainsi, les syndicats peuvent bénéficier auprès de la caisse des dépôts et consignations de prêts consentis pour quinze ans au taux de 11,75 p. 100, alors que le taux de référence du marché financier est de 17,20 p. 100 depuis le 28 janvier 1982. Cette différence, rendue possible par les conditions de rémunération des premiers livrets des caisses d'épargne, présente un caractère incitatif et permet de résoudre les problèmes de financement les plus importants des syndicats de voirie. En outre, les syndicats peuvent se voir attribuer les prêts d'équipement courant lorsque les communes bénéficiaires n'en ont pas l'utilisation. Les taux supérieurs qui peuvent être constatés s'expliquent par le coût des ressources que les caisses prêteuses se procurent pour l'essentiel sur le marché financier. Des taux d'intérêt à 6 ou 8 p. 100 supposeraient une bonification importante de l'Etat car ces taux seraient inférieurs à la rémunération des dépôts des caisses d'épargne.

Aveyron : amélioration du réseau routier départemental.

4300. — 4 février 1982. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés budgétaires aiguës auxquelles le département de l'Aveyron se trouve confronté en matière de voirie départementale. Se développant sur 5 763 kilomètres avec un indice de densité par habitant trois fois égal à la moyenne nationale, marqué par des conditions topographiques et géologiques extrêmement difficiles, le réseau aveyronnais présente des caractéristiques très spécifiques. La charge financière qui en résulte, tant pour sa maintenance que pour sa modernisation, obère gravement les possibilités budgétaires du département. Les récentes inondations catastrophiques succédant à celles de l'automne 1980 ont accentué ce phénomène, le rendant insupportable en imposant un recours massif à l'emprunt qui hypothèque gravement l'avenir. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, en ce domaine vital qu'est la voirie pour l'économie des régions défavorisées, un effort de solidarité nationale dont la traduction pourrait notamment consister en une augmentation des crédits attribués au titre des routes nationales secondaires transférées. Dans l'hypothèse où cette proposition serait mise à l'étude, il suggère que parmi les critères objectifs retenus figurent, outre la situation en zone de montagne, celui de l'indice de voirie départementale en mètres par habitant.

Réponse. — Le transfert du réseau national secondaire dans la voirie départementale a été autorisé par l'article 66 de la loi de finances n° 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972. Le décret du 17 avril de la même année a défini les critères objectifs (caractéristiques et état du réseau transféré, situation financière des départements, sujétions géographiques et climatiques, importance du trafic) en fonction desquels une subvention est allouée chaque année aux départements qui ont accepté le transfert. Le calcul servant de base à la détermination de cette subvention résulte d'une formule qui combine les critères énoncés ci-dessus et qui prend en compte la situation et les caractéristiques de chaque département. S'agissant en particulier du département de l'Aveyron, il peut être indiqué que la subvention prévue en 1982 au titre du réseau national transféré s'élève à 10 850 000 francs contre 9 605 000 francs en 1981, ce qui représente une augmentation de prêts de 13 p. 100. Cette aide est égale à 38,98 francs par habitant alors que la moyenne est cette année pour l'ensemble des départements bénéficiaires de 12,23 francs. L'exceptionnelle densité du réseau concerné au regard de la population du département a donc bien été prise en considération. L'Aveyron reçoit en outre chaque année depuis 1979 une dotation spéciale destinée au financement des travaux de voirie départementale en zone de montagne. Cette dotation, fixée en 1982 à 3 200 000 francs, est en progression de plus de 14 p. 100 sur celle de l'année précédente.

Exploitation d'appareils automatiques : suppression.

4402. — 18 février 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il est exact qu'un décret serait à l'étude consistant à supprimer l'exploitation des appareils automatiques, appliquant ainsi une disposition réglementaire non abolie, à savoir le décret-loi du 31 août 1937 prohibant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard.

Réponse. — Les dispositions du décret-loi du 31 août 1937, toujours en vigueur, répriment l'installation publique d'appareils de jeux susceptibles de procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu. L'auteur de la présente question écrite n'ignore pas que l'application de ce texte n'a pas permis d'enrayer efficacement la mise en place, dans de trop nombreux établissements

accessibles au public, de « machines à sous » qui, bien que conçues pour ne pas tomber, en tant que telles, sous le coup de l'incrimination pénale précitée, n'en servent pas moins d'instrument à des pratiques de jeux d'argent. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, en collaboration avec les départements ministériels intéressés, envisage, en conséquence, de promouvoir l'édiction d'un texte permettant de mieux faire face à un phénomène dont le caractère socialement préjudiciable ne paraît pas contestable.

JUSTICE

Profession de syndic : réforme.

4283. — 4 février 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel de préparation de la réforme de la profession de syndic, réforme qui a fait l'objet de diverses informations dans la presse. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Le groupe de travail interministériel créé à la demande du Premier ministre afin d'examiner les problèmes inhérents aux entreprises en difficulté poursuit ses travaux en vue de proposer au Gouvernement les orientations d'une réforme. Lorsque le groupe de travail aura remis au Gouvernement ses propositions, celui-ci sera alors à même de présenter au Parlement un projet de loi relatif aux procédures destinées à remédier aux difficultés des entreprises et, selon les options retenues, un projet destiné à fixer la mission et le statut des personnes chargées de leur mise en œuvre. Le délai nécessité par l'étude de cet ensemble de dispositions ne devrait pas, sauf difficultés imprévues, s'étendre au-delà de la fin du premier semestre 1982. Il n'est donc pas possible de connaître, à l'heure actuelle, les décisions qui seront prises, en la matière, par le Gouvernement.

C.E.E. : liquidation des avoirs d'un failli.

4552. — 25 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de la justice** si la France va suivre la recommandation de la commission européenne concernant le recours à une procédure unique lors de la liquidation des avoirs d'un failli dont l'activité s'étend sur plusieurs pays.

Réponse. — Le projet de convention sur la faillite, les concordats et autres procédures analogues, auquel fait allusion l'honorable parlementaire et dont la négociation a été entreprise depuis de nombreuses années par les Etats membres des Communautés européennes en application de l'article 220, dernier alinéa, du Traité de Rome s'inspire des principes d'unité et d'universalité des procédures collectives à l'instar de la plupart des conventions bilatérales auxquelles la France est déjà partie (conventions franco-suisse de 1869, franco-belge de 1899 et franco-autrichienne de 1979). Il s'en suit que les juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le débiteur a son « centre des affaires » seront seules compétentes pour ouvrir une procédure collective à son égard. Le jugement ainsi prononcé produira tous ses effets dans les autres Etats membres et y fera obstacle à l'ouverture d'une autre procédure. La consultation des Etats membres s'achève et la commission des Communautés européennes vient de faire connaître son avis favorable. La négociation finale par les Etats membres réunis au sein du conseil devrait donc reprendre incessamment. Le Gouvernement français, qui a également reçu des avis très favorables tant de la part de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes que des organisations professionnelles et des praticiens qu'il a consultés, témoigne d'une attitude très positive à l'égard de ce projet.

MER

Evolution des flux de transports maritimes : bilan d'étude.

3749. — 8 janvier 1982. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la mer** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuelle réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant sur les conséquences de la localisation future des industries dans le monde, sur l'évolution des flux de transports maritimes (B.I.P.E., 122, avenue Charles-de-Gaulle, 92522 Neuilly) (chap. 44.51. — Flotte de commerce, études).

Réponse. — Le service de la flotte de commerce a confié, en 1979, au bureau d'information et de prévisions économiques une étude des conséquences des délocalisations futures des industries dans le monde sur les flux de transport maritime. Ce travail avait en particulier pour objectif d'analyser les répercussions en terme de trafic maritime d'une certain nombre de délocalisations industrielles. En effet, les prévisions en matière de commerce extérieur étant généralement effectuées sans prendre en compte le trans-

port, un travail de conversion est nécessaire. Cette analyse a été très intéressante car elle a permis d'une part de recueillir un certain nombre de données pertinentes sur les secteurs étudiés comme exemples, d'autre part de mieux saisir le rôle très important du transport maritime pour l'évolution des échanges. Les secteurs retenus étaient le ciment, les bois tropicaux, le papier-carton, les biens électroniques grand public, le sucre et la mélasse. L'analyse des caractéristiques du marché international du ciment fait apparaître le rôle d'appoint du commerce international et l'instabilité des échanges. L'analyse prospective a montré que, dans les années à venir, des excédents potentiels au Moyen-Orient et en U.R.S.S. compenseront une demande insatisfaite en Amérique latine et en Asie. Les échanges internationaux continueront donc à jouer le rôle de régulation permettant de surmonter tous les aléas de production et de consommation. Sur le plan du transport, le rapport contient une analyse des trois filières : ciment en sac, ciment en vrac et clinker ; il faut noter qu'à part les initiatives norvégiennes en matière de transport de ciment en vrac, il y a eu peu d'innovations en ce qui concerne les techniques de transport. Par contre, de gros efforts ont été faits en matière d'installations portuaires aussi bien pour les traitements annexes que pour le conditionnement. L'analyse des tendances passées des marchés français et européens de bois tropicaux permet de faire apparaître une part croissante d'importation de produits plus élaborés. Mais cette tendance s'explique plus par les parts relatives des fournisseurs asiatiques et africains que par le mouvement très rapide de délocalisation. Les évolutions récentes ont été plutôt défavorables aux Africains, l'évolution à moyen terme devrait aller dans le sens d'un déclin de la zone asiatique. Pour les grumes africaines, la concurrence viendra sans doute des exportations sud-américaines de produits transformés. L'analyse a également permis de mettre en évidence une transformation structurelle des marchés des bois. Traditionnellement, il existait une distinction nette entre les bois tropicaux utilisés en menuiserie industrielle, les conifères utilisés en construction et les bois de trituration pour la pâte à papier. Les investissements importants réalisés par les firmes scandinaves dans des plantations de feuillus tropicaux à croissance rapide permettent de prévoir une restructuration des marchés qui auront tendance à être articulés non plus sur la différenciation des espèces mais sur une utilisation séparée des divers sous-produits. Ce secteur du bois à papier, des pâtes et du papier, a été l'objet de délocalisations importantes qui ont été induites par la volonté des pays scandinaves de conserver leur rôle de leader dans ce domaine. Ceci se traduit pour les importations européennes par une diminution des approvisionnements en bois de trituration et une augmentation des approvisionnements en pâtes et produits finis. Le rapport examine en détail les conditions de cette concurrence et montre que la maîtrise du transport constitue, avec les liens avec les fabricants de matériel, un atout majeur des firmes scandinaves. Le souci de contrôle complet de la chaîne de transport inclut les manutentions portuaires et le transport intérieur jusque chez l'acheteur. L'examen de la situation japonaise confirme l'importance stratégique du transport pour ce secteur. Les Japonais, dépourvus de matières premières et n'ayant pas un rôle dominant pour l'ensemble des équipements, ont réussi à s'assurer de très fortes positions en s'appuyant sur leur parfaite maîtrise des techniques de transport et de manutention des bois en copeaux. Le secteur des biens électroniques grand public a été retenu pour disposer d'une analyse concernant des marchandises typiques des lignes régulières. La production a été marquée par une accélération de la division internationale du travail au profit de certains pays du Sud-Est asiatique. Les Etats-Unis et, dans une moindre mesure, l'Europe ont dans le même temps conservé la production des biens d'équipement de haute technicité. L'émergence de nouveaux produits très sophistiqués, tels que magnétoscopes ou lecteurs de vidéo-cassettes, amène à se poser la question de leur localisation. L'apparition de ces nouveaux marchés permet d'escompter, selon le B.I.P.E., une stabilisation des échanges de produits finis et une intensification des échanges de produits intermédiaires. En ce qui concerne le transport, le développement des flux actuels a surtout profité aux transports purement maritimes ; le transsibérien n'apparaît pas comme suffisamment sûr et l'avion demeure trop cher. Par contre, pour les biens intermédiaires, les chargeurs sont beaucoup plus sensibles à la fiabilité et à la rapidité du travail et préfèrent donc l'avion. Il semble donc que, si les tendances dégagées par le B.I.P.E. se confirment, les transporteurs maritimes risqueront de perdre une partie de leur marché au profit de la voie aérienne. Le secteur du sucre donne lieu à d'intenses échanges internationaux à la fois sous forme de matières premières — le sucre brut — et de produits finis — le sucre blanc. La France a une position importante parmi les pays exportateurs, environ deux millions de tonnes par an. Selon le B.I.P.E., il semble que les échanges de produits raffinés devraient se développer plus rapidement que ceux de produits bruts ; bien des interrogations demeurent cependant, notamment l'importance que pourront jouer des substituts comme l'isoglucose (produit à partir du maïs) et l'utilisation d'alcool de canne comme carburant.

Pour le transport maritime, l'enjeu de la concurrence entre ces deux filières est très important car l'une fait appel aux navires de vrac et l'autre aux navires de ligne. L'examen du marché de la mélasse a été retenu car il constitue un complément des analyses relatives aux sucres dont il constitue un sous-produit. L'analyse a fait apparaître l'extrême difficulté d'appréhender les évolutions pour un sous-produit dont l'abondance dépend largement des décisions prises à propos du produit principal, et qui, de plus, possède plusieurs substituts comme matière première pour la fabrication d'aliments du bétail. Comme conclusion plus générale de cette étude, on peut retenir que le transport maritime a un rôle déterminant pour l'évolution du commerce extérieur, et que cette action s'exerce d'autant plus fortement qu'il y a intégration des techniques de transport à l'ensemble de l'organisation logistique et de la production. Il est apparu que la demande de transport ne dépend pas passivement des besoins industriels. Au fil des investigations, il est établi clairement que les conditions de transport constituent une variable stratégique des évolutions. Cela est particulièrement vrai dans tous les cas où le coût du transport représente une part importante de la valeur des marchandises. Le cas de la mélasse montre que, pour les produits les plus pauvres, l'existence même des échanges est subordonnée à des conditions de transport peu onéreuses. Dans le cas du marché du sucre, le choix en matière de localisation des unités de raffinage dépend pour une large part des coûts relatifs de transport du sucre brut et du sucre raffiné. Les exportations de ciment peuvent prendre trois formes faisant appel à des techniques maritimes très différentes; il y a de ce fait une interdépendance profonde entre les techniques de transport et les techniques de production. L'étude a également montré que des conditions de fret favorables pour la desserte de l'Extrême-Orient ont été un élément important de la perte de compétitivité des bois africains. Mais il faut aussi souligner que l'importance des transports maritimes ne se limite pas à l'aspect coût de transport. L'étude a ainsi montré que la maîtrise technique et économique du transport et de la logistique des flux d'échanges a constitué un élément prépondérant dans la réussite des stratégies des firmes scandinaves et japonaises dans le secteur des pâtes à papier et des bois de trituration. Le cas de la Malaisie, où la valorisation locale se heurte à la mauvaise organisation du transport maritime intérieur, constitue un contre-exemple intéressant. Dans le secteur où les coûts de transport ont une importance relative moindre, l'analyse du secteur des produits électroniques a montré que les chargeurs attachent une grande importance à la régularité et à la sécurité lorsqu'il s'agit de pièces ou de composants. L'avance technologique en matière de transport n'est pas une fin en soi et elle n'est vraiment efficace que pleinement intégrée dans une chaîne logistique qui commence dès les opérations de production. Le cas du Japon qui a axé toute sa stratégie sur la maîtrise du transport des copeaux de bois et qui a simultanément acquis une avance dans les domaines des navires, des installations de manutention et des unités de traitement, en constitue l'exemple le plus frappant. En matière de pâtes à papier, l'étude montre comment les Norvégiens et les Suédois se sont attachés non seulement à profiter des techniques les plus avancées en matière de transport maritime, mais aussi à gérer eux-mêmes toutes les opérations de manutention dans les centres d'éclatement. Dans le cas du ciment, les Norvégiens, qui ont mis au point le transport du ciment par vraquiers spéciaux (à l'abri de l'humidité), gèrent tout un ensemble qui dépend du bon fonctionnement des silos au départ et à l'arrivée, et de la synchronisation des opérations pour permettre la rotation rapide des navires.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Entreprises moyennes : bilan d'étude.

3678. — 8 janvier 1982. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société A.D.R. portant sur le dynamisme des moyennes entreprises, leur rôle et leur place dans le développement régional (chap. 65-01. — F.I.A.T.).

Réponse. — L'étude confiée à l'A.D.R., dont les résultats sont rassemblés dans le rapport intitulé « Les moyennes Entreprises et l'emploi, le cas de l'agglomération grenobloise », Grenoble, 262 p. polygr., avait trait à la contribution des entreprises de taille moyenne à l'emploi. L'étude s'est effectuée sur la base d'une approche nationale et régionale, croisant analyse sectorielle (les branches d'activité) et analyse structurelle (la taille des établissements de production, leur appartenance à un groupe industriel) combinant traitement mathématique de données et évaluations qualitatives. Elle a établi que les moyennes entreprises ne jouent pas, en termes statistiques, un rôle très particulier dans la dynamique globale de l'emploi. Par contre, l'étroitesse des liens qu'elles entretiennent avec leur environnement local, les caractères spécifiques de leurs modalités de croissance, appellent sans doute un traitement original de cette catégorie d'entreprises, tant au niveau

régional que national. Les résultats de cette étude ont été diffusés dans les services de la Délégation à l'aménagement du territoire, et notamment auprès des commissariats à la rénovation rurale, des commissariats à l'industrialisation, des O.R.E.A.M., ainsi qu'auprès du service régional et urbain du commissariat général au Plan. Enfin, cette étude de l'A.D.R. est venue alimenter une réflexion plus générale sur le thème : « Bipolarisation industrielle et développement régional », dont les conclusions ont été publiées sous forme d'articles dans les cahiers de liaison prospective (ministère de l'urbanisme et du logement) et dans la revue *Economie industrielle*.

P. T. T.

Annuaire téléphonique : présentation des numéros d'urgence.

4241. — 3 février 1982. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la difficulté qu'éprouvent de nombreuses personnes à trouver rapidement dans les annuaires téléphoniques les numéros de certains services susceptibles d'être appelés d'urgence ou ayant des relations fréquentes avec le public tels que : hôpitaux, cliniques, ambulances, centres anti-poison, E.D.F.-G.D.F., S.N.C.F. et mairies. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de placer les numéros dont il s'agit en tête des abonnés de chaque commune comme il en est actuellement des numéros des pompiers et des services de police ou de gendarmerie.

Réponse. — C'est précisément afin de faciliter les recherches des numéros d'appel des services de sécurité et des principaux services publics que les renseignements relatifs à ces services figurent en tête de l'annuaire dans les pages bleues et roses qui leur sont spécialement réservées. Les inscriptions dans les en-tête de localité sont en principe limitées aux seuls services d'urgence. La multiplication d'inscriptions de services spéciaux risquerait, en effet, de compromettre la rapidité de la recherche. Par ailleurs, il serait difficile d'en arrêter une liste limitative et d'éviter une répétition de ces services à leur ordre alphabétique dans la liste des abonnés de la localité. Il est rappelé, d'autre part, que de nombreux services d'urgence (hôpitaux, cliniques, ambulances, médecins) sont classés normalement dans les listes par professions, ce qui permet aux utilisateurs d'avoir immédiatement le numéro d'appel de tous les professionnels ou établissements susceptibles de fournir un service d'urgence dans une localité donnée. Enfin, l'administration des P. T. T. est prête à étudier avec tous les intéressés, et en particulier avec les administrations, services et entreprises concernés, toutes mesures permettant d'adopter les formes d'inscription répondant au mieux à l'attente des utilisateurs.

RELATIONS EXTERIEURES

Livraison d'armes au Nicaragua.

4200. — 29 janvier 1982. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la récente livraison d'armes par la France au Nicaragua. Il tient tout d'abord à lui faire remarquer que si cette livraison d'armes à un régime pro-communiste a été habilement présentée par le Gouvernement français comme un acte de coopération de la France à l'égard d'un pays qui réclamait notre aide, notre Gouvernement eût été mieux inspiré d'envoyer des vivres, des médicaments et de dépêcher des médecins au titre de la coopération. Aussi lui demande-t-il s'il ne faut pas voir l'illustration du principe selon lequel le Gouvernement français fait deux poids, deux mesures lorsqu'il envoie des armes au régime pro-communiste nicaraguayen, tandis que les victimes du régime militaire polonais ne reçoivent que des bonnes paroles.

Réponse. — La France ne fait pas « deux poids et deux mesures » avec les peuples qui luttent pour la liberté et la défense de leurs droits. Il n'aura pas échappé à l'honorable parlementaire que la situation du peuple polonais et celle du Nicaragua ne sont pas identiques. L'un est soumis à un « état de guerre » supprimant les libertés qu'il venait de conquérir. L'autre, après avoir rejeté une dictature sanglante, essaie d'échapper au conflit Est-Ouest qui tend à lui imposer la dépendance à l'égard d'une super-puissance. C'est pourquoi le Gouvernement n'aborde pas les deux problèmes de la même façon. L'aide alimentaire et humanitaire qu'il donne à la Pologne est destinée au peuple polonais. Par contre, il a suspendu l'octroi de nouveaux crédits ou de facilités financières au Gouvernement de Varsovie. L'aide fournie au Nicaragua comporte aussi des dons alimentaires en quantités importantes destinés à la population; elle s'adresse également aux autorités de ce pays sous forme d'aide financière et de coopération culturelle et technique, ainsi que de livraisons d'armes défensives en quantités limitées. Il s'agit en effet d'aider ce pays à se développer et à déterminer librement son avenir en échappant à la dépendance exclusive d'une grande puissance qui en ferait un simple objet de confrontation entre l'Est et l'Ouest.

TEMPS LIBRE

Tourisme.

*Équipement hôtelier :
création de commissions départementales.*

3869. — 14 janvier 1982. — **M. Marc Bœuf** demande, à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, s'il ne pourrait pas être envisagé la création de commissions départementales d'équipement hôtelier en place des commissions régionales.

Réponse. — Chargées d'une mission d'étude sur toutes questions concernant l'hôtellerie et d'émettre sur tous les projets de création ou d'extension hôtelière d'au moins trente chambres des avis qui sont généralement pris en compte pour l'attribution des prêts du F.D.E.S., les commissions d'équipement hôtelier furent créées par un arrêté interministériel du 28 septembre 1976 au siège de chaque comité régional de tourisme, la région apparaissant constituer le cadre géographique le plus cohérent, après le cadre national, pour l'élaboration d'une planification. La circulaire du 27 décembre 1976, signée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé du tourisme, recommande d'ailleurs une consultation aussi vaste que possible en fonction des dossiers examinés, et en particulier du maire de la commune concernée et du préfet du département. Les dispositions législatives en cours d'élaboration quant au transfert des compétences de l'Etat aux diverses collectivités territoriales tendront à conforter cette orientation, et le rôle nouveau que la réforme en préparation prévoit d'assigner aux comités régionaux de tourisme apportera une justification supplémentaire au maintien des tâches dévolues aux commissions d'équipement hôtelier au niveau régional. C'est pourquoi, s'il faut recommander une association toujours plus étroite aux travaux des départements et des communes, il n'apparaît pas souhaitable, en l'état actuel du projet de décentralisation, de remplacer la commission régionale par des commissions départementales.

URBANISME ET LOGEMENT

Assurance construction : réforme.

3852. — 13 janvier 1982. — **M. Pierre Merli** expose à **M. le Premier ministre** les inquiétudes soulevées par le communiqué en date du 3 décembre 1981 relatif à la réforme de l'assurance construction. En effet, si la plupart des organisations professionnelles concernées sont satisfaites de l'annonce de la mise en place d'un organisme de prévention qui pourrait se consacrer à la promotion de la qualité des travaux, elles comprennent mal à quelles dates et dans quelles conditions interviendront « la police unique de chantier » et la création d'une taxe parafiscale assise sur le montant des primes, et surtout quelles dispositions permettront d'éviter qu'elles ne conduisent à une augmentation des coûts et donc des charges. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apaiser ces craintes. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Réforme de l'assurance construction.

4139. — 27 janvier 1982. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que pose aux petites entreprises artisanales du bâtiment la réforme de l'assurance construction publiée le 3 décembre 1981. En effet, toutes les entreprises sont obligatoirement assurées depuis la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et la mise en place d'une police unique par chantier doublera le coût de l'assurance pour les chantiers où cette police sera imposée aux entreprises déjà assujetties. Par ailleurs, par la création d'une taxe parafiscale sur le montant des primes d'assurance, les entreprises artisanales risquent de payer une partie du passé des entreprises importantes. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour que cette nouvelle assurance construction ne pèse pas financièrement sur les petites entreprises et ne pénalise pas leurs activités. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Assurance chantier : conséquences pour les entreprises artisanales.

4468. — 18 février 1982. — Faisant suite à un communiqué relatif à la réforme de l'assurance construction en date du 3 décembre 1981 et publié par le service de presse du Premier ministre, **M. Charles Ornano** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences désastreuses qu'entraînera pour nombre d'entreprises arti-

sanales de construction l'obligation de contracter une assurance chantier par chantier et non plus, comme cela se faisait jusqu'alors, une seule assurance annuelle couvrant l'ensemble des activités de ces entreprises. Cela aboutit en effet dans bien des cas à doubler le montant de ces charges et à freiner d'autant leurs activités. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Réforme de l'assurance construction : conséquences.

4520. — 25 février 1982. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés aux entreprises du bâtiment par la réforme de l'assurance construction. Il semble, en effet, que la police unique par chantier ainsi instituée, loin de diminuer le coût de l'assurance, le doublera pour les chantiers où cette police sera imposée aux entreprises déjà assurées obligatoirement depuis la loi de 1978 ; une couverture chantier par chantier ne peut remplacer une police annuelle : elle comporte en elle-même de nombreux inconvénients, notamment pour les entreprises artisanales qui réalisent une multitude de chantiers de petite importance. En outre, si le passage à une gestion de l'assurance en capitalisation est souhaitable, la liaison de cette réforme avec la perception d'une taxe parafiscale reviendrait à faire payer aux entreprises artisanales, dont la plupart n'étaient pas assurées avant 1978, étant leur « propre assureur », le passé d'entreprises importantes dont certaines ont maintenant disparu. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir revoir ce problème et de lui faire connaître sa position, sachant que les entreprises artisanales de ce secteur seront pénalisées par la réforme telle qu'elle est entendue aujourd'hui. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Réponse. — Pour répondre aux préoccupations des professionnels dans le domaine de la construction, et compte tenu de l'urgence qui s'impose pour porter remède à la situation de l'assurance construction, les pouvoirs publics ont arrêté un certain nombre de mesures dans le sens des propositions qui leur avaient été remises à leur demande par M. Spinetta. Les orientations générales retenues ont fait l'objet d'une information des organisations professionnelles du secteur du bâtiment avant la parution du communiqué du Gouvernement du 3 décembre 1981 portant à la connaissance du public les décisions prises. A cette occasion, les pouvoirs publics ont reconnu le bien-fondé de la demande des artisans tendant à ce que soit prise en compte la spécificité de leurs entreprises pour l'établissement des mesures de mise en œuvre des orientations retenues qui sauvegarderont, en conséquence, les intérêts de ces entreprises. En ce qui concerne la police unique par chantier, les travaux de M. Spinetta montrent que le recours à ce produit nouveau qui va être lancé sur le marché de l'assurance doit permettre de réaliser des économies évaluées à 15 p. 100 du coût global de l'assurance. Il entraîne, en effet, une réduction des frais de gestion et une diminution des provisions que doivent constituer les assureurs. Les intérêts des entreprises artisanales qui effectuent un assez grand nombre de petits chantiers seront sauvegardés puisque le recours à la police unique par chantier demeurera facultatif. Le Gouvernement n'entend nullement en effet imposer cette formule en supprimant la possibilité de recourir aux formules traditionnelles telles que la police d'abonnement. Les utilisateurs auront à choisir la formule qu'ils estimeront le plus favorable pour eux. Au demeurant, l'assureur de la police unique par chantier qui sera souscrite aussi bien par les constructeurs que par le maître de l'ouvrage devra être choisi d'un commun accord par les parties à la construction ; il en ira de même pour le contenu de cette police. La coexistence d'un régime de police d'abonnement et d'un système de police unique par chantier ne sera pas source de surcoût dans la mesure où, bien entendu, les entreprises auront la possibilité de retrancher du montant de leurs tarifs de police d'abonnement le coût des garanties acquises au titre des polices uniques de chantier souscrites par ailleurs. D'autre part, la police unique par chantier ne doit en aucun cas déresponsabiliser les entreprises ; l'assurance de dommages du maître de l'ouvrage et l'assurance responsabilité des constructeurs demeureront distinctes, et la responsabilité de chacun des constructeurs continuera d'être recherchée pour l'imputation de la charge définitive du sinistre. Le rapport de M. Spinetta prévoit qu'au moment de cette recherche de responsabilité les observations du constructeur assuré seront recueillies, le constructeur ayant la possibilité de se faire assister par un expert de son choix ; l'entreprise pourra ainsi faire valoir son point de vue. Enfin, tenant compte de la situation souvent difficile des artisans du bâtiment, le Gouvernement a décidé de les dispenser partiellement du paiement de la taxe parafiscale. Leur contribution sera en effet limitée à la part de la taxe affectée au financement de la prévention et à la neutralisation de l'inflation.